
PAR COURRIEL

Montréal, le 24 septembre 2024

Monsieur André Bachand
Président de la Commission des institutions
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Correspondance tenant lieu de mémoire dans le cadre du projet de loi n° 67, *Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux*

Monsieur le Président,

Constitué en vertu de la *Loi sur les chimistes professionnels* (RLRQ c. C-15) et régi par le *Code des professions* (RLRQ c. C-16), l'Ordre des chimistes du Québec (Ordre) est l'ordre professionnel qui assure la protection du public en encadrant l'exercice de la chimie, une profession d'exercice exclusif.

L'Ordre compte près de 3 000 membres qui assument des responsabilités importantes dans une multitude de secteurs névralgiques pour notre économie et pour le bien-être de notre société. Parmi ceux-ci figurent, notamment, l'alimentation, le pharmaceutique, l'environnement, la santé, l'énergie, les matériaux, le transport, la sécurité, les ressources naturelles, l'électronique, les biotechnologies, l'instrumentation, la recherche, l'enseignement, la législation, la réglementation et les biens manufacturés.

Nous vous interpellons aujourd'hui en votre qualité de président de la Commission des institutions afin de vous transmettre une correspondance tenant lieu de mémoire en regard des consultations particulières sur le [projet de loi n° 67, Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux](#) (ci-après, PL67). Celles-ci ont débuté le mercredi 18 septembre 2024.

Le PL67, déposé par la ministre responsable de l'application des lois professionnelles, Mme Sonia LeBel, s'inscrit dans le cadre du [chantier de modernisation du système professionnel du gouvernement](#). Lors de l'annonce de ce chantier, Mme LeBel indiquait vouloir « *moderniser et permettre l'élargissement des pratiques professionnelles* ». Elle ajoutait que « *si l'on veut que les ordres remplissent leur mission principale, il faut rendre le système plus agile et plus moderne* ». C'est avec une volonté partagée d'assurer que les ordres comme le nôtre puissent remplir leur mission de protection du public que nous vous exposerons les enjeux liés à l'encadrement actuel de la profession de chimiste, tout en proposant une solution à la fois porteuse et simple sur le plan législatif pour pallier ces lacunes.

La pertinence de l'encadrement rigoureux de l'exercice de la chimie est évidente dès qu'on prend conscience de son existence. Quels que soient les médicaments, les aliments, les matériaux ou les produits de consommation, le public doit être en mesure de faire confiance aux substances chimiques utilisées, ainsi



qu'aux intervenants qui manipulent, entreposent ou font usage de telles substances, peu importe la nature ou le but. Une pratique inadéquate de la chimie est porteuse de risques majeurs pour la santé publique, l'environnement et la sécurité des Québécois. C'est notamment le cas de la gestion des matières dangereuses. L'encadrement adéquat par un chimiste est ainsi garant de la qualité et de la sécurité des substances chimiques fabriquées, manipulées, transportées, entreposées et vendues, de même qu'une caution scientifique en regard de la protection de public et de l'environnement.

La *Loi sur les chimistes professionnels* (LCP, ci-après) date de 1926 et a été mise à jour pour la dernière fois en 1964. La désuétude de cette loi centenaire est grandement préoccupante puisqu'elle nuit sérieusement à la capacité de l'Ordre d'encadrer adéquatement la profession et de lutter contre l'exercice illégal.

C'est l'article 1b) de la LCP qui définit la profession de chimiste. Le champ d'exercice exclusif qui y est prévu établit le domaine de pratique et balise les activités des membres de l'Ordre. Cet article se lit comme suit :

1. *Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique autrement:*

(...)

- b. *« Exercice de la chimie professionnelle » signifie l'exercice moyennant rémunération de toute branche de la chimie, pure ou appliquée, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, la chimie organique, inorganique, physique, métallurgique, biologique, clinique, analytique et industrielle, mais ne comprend pas l'exécution d'essais chimiques ou physiques basés sur des méthodes connues dans le but de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre un procédé de fabrication;*

(...)

Bien que la LCP accorde aux membres de l'Ordre un droit d'exercice exclusif de la profession, sauf exception pour certaines personnes, dont des professionnels aux articles 16 et 17, le législateur est demeuré muet à l'article 1b) concernant la définition même de ce que constitue l'exercice de la chimie.

Plus que jamais, l'Ordre constate que l'absence de définition de l'exercice de la chimie à l'article 1b) rend de plus en plus ardu de bien circonscrire l'étendue du champ d'exercice de la profession et d'y délimiter les exceptions prévues par la LCP. La question fondamentale demeure entière à savoir ce qu'est la chimie et cela pose de sérieuses difficultés d'application et d'interprétation sur le terrain et devant les tribunaux. Cela est d'autant plus préoccupant quand il est question d'activités hautement préjudiciables à la protection du public et qu'aucun chimiste n'est impliqué ni imputable.

À cet égard, dans l'affaire *Bonnardeaux*¹, le juge mentionnait clairement que : *« Puisque l'article 1 b) ne définit ni la chimie ni aucune de ses branches, le défi est de bien définir l'étendue du champ d'exercice. Cet exercice est une tâche impossible en l'absence d'une preuve d'expert »*. De même, dans deux (2) arrêts de la Cour d'appel du Québec, le plus haut tribunal du Québec a rendu des décisions diamétralement opposées quant à l'interprétation qui doit être faite de la LCP.

Dans l'affaire *Chimitec*², la Cour d'appel s'est ainsi exprimée :

« Le paragraphe 2 de l'article 16 de la Loi [sur les chimistes professionnels] est une mesure d'exception et, à ce titre, il doit être interprété restrictivement. L'objet de la Loi doit aussi être pris en compte. Il s'agit d'une loi destinée à protéger le public. Dans la poursuite de cet objectif, le législateur a confié au chimiste l'exercice de la chimie professionnelle et, de façon exceptionnelle, certaines de ces tâches peuvent être exercées par une personne qui n'est pas chimiste lorsqu'elle est employée dans un établissement industriel. »

[Nos soulignements]

¹ *Ordre des chimistes du Québec c. Bonnardeaux*, 2007 QCCS 6321 (CanLII), par. 30

² *Ordre des chimistes du Québec c. Chimitec Ltée*, 2001 CanLII 10461 (QC CA), par. 37.



À l'opposé, dans l'affaire *Biomedco*³, la Cour d'appel s'est exprimée ainsi :

« Avant tout la Cour estime que la juge a erré en interprétant de manière stricte l'exception prévue à l'article 1b) de la Loi [sur les chimistes professionnels] (...)

Cette Cour s'est d'ailleurs récemment appuyée sur ce passage afin de justifier l'interprétation large et libérale d'une exception prévue par le législateur à la compétence exclusive des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ). »

[Nos soulignements]

Ces arrêts, tous les deux unanimes, ont fait l'objet de demandes d'autorisation d'appel en Cour suprême, lesquelles ont été rejetées. Cette dichotomie observée à la Cour d'appel sur le mode d'interprétation des lois professionnelles est une invitation faite au législateur de s'exprimer en des termes clairs et non ambigus et constitue en soi un plaidoyer convaincant pour apporter les modifications demandées à l'article 1b) de la LCP.

Les difficultés d'application de la LCP trouvent également écho sur le terrain, notamment en ce qui concerne la gestion des matières dangereuses. À titre d'exemple flagrant figure l'incendie survenu le 5 août 2020 à l'usine de substances chimiques du groupe Somavrac à Trois-Rivières, une entreprise sans chimiste à son emploi^{4 5}.

Sur ce site abritant des installations d'entreposage de diverses substances chimiques, se trouvaient 15 contenants mal entreposés d'hydrosulfite de sodium, un agent de blanchiment pour les pâtes et papiers fortement inflammables en présence de l'humidité, et dont 3 600 kilogrammes ont explosé, selon le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, après être entrés en contact de l'eau à la suite de fortes pluies.

Cette situation d'urgence a nécessité l'évacuation d'un quartier résidentiel, d'écoles et de garderies dans un rayon de 800 mètres et plus de 2 000 ménages du secteur ont reçu un avis de confinement les enjoignant à rester à l'intérieur de leur domicile avec les portes et les fenêtres fermées tellement les émanations de l'incendie étaient toxiques. Des équipes d'Urgence-Environnement ont été dépêchées sur les lieux ainsi que des spécialistes du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec, car les autorités craignaient sérieusement les risques d'émanations de produits dangereux.

Radio-Canada a soutenu que l'hydrosulfite de sodium figurait parmi la gamme de produits chimiques qui sont entreposés, transformés, transportés et distribués dans plusieurs industries par le groupe Samovrac et encore aujourd'hui, aucun chimiste ne travaille pour cette entreprise. L'Ordre ne peut rien y faire malgré l'évidence du danger pour le public d'un mauvais entreposage de substances chimiques.

Les risques de préjudices physiques, moraux, économiques et matériels bien réels subsistent donc toujours, et ce, dans tous les lieux où il y a de la manipulation, du transport et de l'entreposage de substances chimiques sans en connaître les propriétés et, par conséquent, sans prendre les mesures nécessaires pour assurer des conditions sécuritaires.

Malheureusement et en dépit des efforts soutenus de l'Ordre et des autres acteurs impliqués, deux projets de loi qui devaient, entre autres, définir l'exercice de la chimie et préciser les activités réservées aux chimistes, ont été présentés en 2012⁶ et 2014⁷, mais sont morts au feuilleton.

³ *Biomedco Services inc. c. Ordre des chimistes du Québec*, 2012 QCCA 785, par. 24 et 26.

⁴ Ordre des chimistes du Québec. (2021, 6 août). *Produits dangereux : l'exercice encadré de la chimie est essentiel pour la santé et la sécurité de la population* [communiqué de presse]. https://www.ocq.qc.ca/cpt_nouvelles/produits-dangereux-lexercice-encadre-de-la-chimie-est-essentiel-pour-la-sante-et-la-securite-de-la-population/

⁵ Société Radio-Canada. (5 août 2020). Incendie de produits chimiques à Trois-Rivières : levée du confinement [article]. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1724594/somavrac-incendie-feu-produits-chimique-evacuation-hydrosulfite-sodium>

⁶ *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées*, projet de loi n° 77 (mai 2012), 2^e session, 39^e législature (Qc)

⁷ *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées*, projet de loi n° 49 (juin 2013), 1^{re} session, 40^e législature (Qc)



Dans l'intérêt supérieur de la protection du public, l'Ordre réitère qu'il est nécessaire de modifier l'article 1b) de la LCP pour y définir l'exercice de la chimie et les activités réservées aux chimistes.

À cet égard, il est entendu que l'objet de ces démarches n'est pas de refaire le travail déjà accompli, mais de tabler sur celui de manière efficiente et efficace. Tout le travail requis a été dûment accompli durant les dernières années et la présentation d'un projet de loi avec des dispositions de même nature est tout indiquée pour clore ce dossier qui traîne en longueur depuis une décennie.

Nous rappelons donc au gouvernement que des projets de loi bien ficelés ont été présentés et que toutes les consultations nécessaires avec les acteurs pertinents ont déjà eu lieu, sur la base des travaux de l'Office des professions du Québec. Il est ainsi possible de procéder sans reculer sur toutes ces étapes déjà franchies. Nous soulignons qu'il ne serait pas nécessaire de procéder à une réévaluation des interfaces des activités des chimistes et d'autres professions avant d'aller de l'avant, comme l'évoque la ministre Mme Sonia LeBel dans sa réponse du 12 septembre 2024 à une question au feuillet du député de Jean-Talton – M. Pascal Paradis.

En ce sens, nous estimons que le PL67 est une occasion propice pour enfin régler les enjeux liés à l'encadrement de l'exercice de la chimie au Québec par la modification d'un seul article à la LCP.

Par conséquent, nous proposons que le PL67 soit amendé en y ajoutant la proposition ci-dessous, dont le contenu est tiré d'un précédent projet de loi⁸ rigoureusement rédigé :

L'article 1 b) de la LCP est modifié par ce qui suit :

L'exercice de la chimie consiste à exercer une activité à caractère scientifique d'analyse, de conception, de détermination, de réalisation, de contrôle ou de certification de la composition, des propriétés et de la transformation d'une entité moléculaire, afin d'assurer l'intégrité, la sécurité, l'utilité et la fiabilité d'une telle entité.

Les activités qui constituent l'exercice de la chimie s'appliquent également, aux mêmes fins que celles prévues au premier alinéa, aux processus qui agissent sur une entité moléculaire.

Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique sont compris dans le champ d'exercices du chimiste dans la mesure où ils sont liés à ses activités professionnelles.

L'exercice de la chimie ne comprend pas la mise à l'échelle industrielle des processus visés au deuxième alinéa.

On entend par « entité moléculaire » tout atome, molécule, ion, paire d'ions, radical, diradical, ion radical, complexe, conformère, bien défini chimiquement ou isotopiquement et pouvant être identifié individuellement.

Dans le cadre de l'exercice de la chimie, les activités réservées au chimiste sont les suivantes :

- 1. analyser, concevoir et réaliser une instruction afférente à une entité moléculaire;*
- 2. analyser, concevoir et réaliser un processus;*
- 3. exécuter, en laboratoire, les étapes des phases préanalytique, analytique et postanalytique;*
- 4. contrôler et certifier la qualité de la composition, de la transformation et des propriétés d'une entité moléculaire, ainsi que des processus nécessaires pour réaliser une telle entité;*
- 5. déterminer les paramètres à respecter pour le transport, l'entreposage ou l'utilisation d'une entité moléculaire afin d'en assurer la qualité ou l'intégrité, ainsi que pour l'élimination d'une telle entité;*

⁸ Ibid



6. *dans l'exercice d'une activité prévue aux paragraphes 1° à 5°, donner des avis et préparer, signer et sceller des avis écrits ou des rapports.*

Cette proposition est en adéquation avec les priorités du gouvernement du Québec et des autres intervenants du milieu. Il s'agit d'un projet porteur pour le Québec qui ne relève ni de la controverse ni de la partisanerie. À cet égard, le dossier a grandement évolué depuis la dernière année et bénéficie désormais d'un appui consensuel bien établi⁹ auprès du gouvernement, des oppositions officielles, des ordres et associations professionnelles concernées et de plusieurs regroupements de la société civile, notamment en sécurité incendie.

Considérant les risques réels de préjudices graves liés à l'exercice de la chimie, le statu quo en matière d'encadrement de la profession de chimiste n'est pas acceptable. Un manque d'actions serait un recul en matière de protection du public et une source d'embarras pour le gouvernement considérant les risques inhérents à la gestion des substances chimiques sur la santé et la sécurité de la population québécoise.

L'Ordre considère que la ministre responsable de l'application des lois professionnelles, de même que l'Office des professions du Québec, ont été diligemment informés des enjeux sérieux de protection du public à l'égard de l'encadrement largement désuet de l'exercice de la chimie. Il y a urgence d'agir, afin d'adopter des dispositions législatives de manière à définir l'exercice de la chimie et préciser les activités réservées aux chimistes dans une perspective de l'exercice contemporain de la profession. À cet effet, le PL67 nous apparaît une occasion propice pour les parlementaires d'agir en ce sens alors qu'il nécessiterait seulement que l'ajout d'un amendement venant modifier un article de la LCP.

En terminant, nous faisons la demande officielle à ce que cette correspondance faisant office de mémoire soit déposée dans le cadre de l'étude du PL67. Nous demeurons à votre entière disposition si vous avez des questions ou des commentaires concernant notre proposition d'amendement.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le président de l'Ordre,

Michel Alsayegh, chimiste
Membre du Comité exécutif et trésorier du Conseil interprofessionnel du Québec
Président de la Fédération des chimistes professionnels du Canada
president@ocq.qc.ca

- p. j. *Mémoire sur la modernisation de la Loi sur les chimistes professionnels (RLRQ, c. C-15) – Pour un encadrement de la profession de chimiste en adéquation avec l'exercice contemporain de la chimie*

Cahier des annexes – Mémoire sur la modernisation de la Loi sur les chimistes professionnels (RLRQ, c. C-15) – Pour un encadrement de la profession de chimiste en adéquation avec l'exercice contemporain de la chimie

Réponse de la ministre Sonia LeBel à une question au feuillet du député de Jean-Talon – 12 septembre 2024

⁹ Voir cahier des annexes du mémoire sur la modernisation de la *Loi sur les chimistes professionnels*

Mémoire sur la modernisation de la *Loi sur les chimistes professionnels*
(RLRQ, c. C-15)

Pour un encadrement de la profession de chimiste en adéquation avec l'exercice contemporain de la chimie

Novembre 2021

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec	CEAEQ
Code des professions	CDP
Loi sur les chimistes professionnels	LCP
Solutions hydroalcooliques	SHA



TABLE DES MATIÈRES

Sommaire	4
Introduction	7
Exercice de la chimie	8
Le chimiste, un expert dont la loi est désuète	9
Nécessité d'une modernisation imminente de la Loi	10
Solutions hydroalcooliques	11
Plomb dans l'eau des écoles et garderies	13
La qualité de l'air dans les édifices	14
Gestion des matières dangereuses	14
Pesticides et protection de l'environnement	15
Travaux de modernisation de la Loi	16
Un consensus politique bien établi et non partisan	18
Conclusion	19
Recommandations	20
ANNEXE 1 – Renouveau de la recommandation des experts de l'Ordre et préprojet de loi	21
ANNEXE 2 – Questions écrites au Feuilleton et préavis de l'Assemblée nationale	30
ANNEXE 3 – Appuis des ordres professionnels	34
ANNEXE 4 – Appuis de ministres	35
ANNEXE 5 – Appuis du secteur sécurité incendie	36
ANNEXE 6 – Autres appuis de la société civile	37
ANNEXE 7 – Lettres transmises à l'Office des professions du Québec	38
ANNEXE 8 – Matrices de risques généraux et particuliers	45



SOMMAIRE

Fondé en 1926, l'Ordre des chimistes du Québec (Ordre) est l'ordre professionnel qui assure la protection du public en encadrant l'exercice exclusif de la chimie, omniprésente dans la vie des Québécois. En vertu de sa loi constitutive, l'Ordre exerce également une surveillance générale sur l'exercice de la chimie au Québec.

En vertu de l'article 16 de la *Loi sur les chimistes professionnels* (RLRQ, c. C-15) (LCP) et de l'article 32 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) (CDP), le droit exclusif d'exercer la chimie est accordé aux seuls membres de l'Ordre, sauf exception à la loi à l'égard de certaines personnes, dont des professionnels, et de l'exécution de certains essais dans un contexte particulier.

Bien que le législateur soit demeuré muet sur la définition de l'exercice de la chimie, il a néanmoins précisé à l'article 1b) de la LCP que l'exercice de la chimie comprend « toute branche de la chimie, pure ou appliquée, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, la chimie organique, inorganique, physique, métallurgique, biologique, clinique, analytique et industrielle ». Sauf exception à la loi, les activités professionnelles comprises dans le champ d'exercice exclusif de la chimie ne peuvent être accomplies que par des membres de l'Ordre.

Au fil des décennies qui ont suivi l'adoption de la LCP en 1964, la profession de chimiste a grandement évolué. De même, les différentes branches de la chimie n'ont cessé de se développer et de se ramifier au gré des avancées scientifiques et technologiques qui caractérisent intrinsèquement la profession. Si bien qu'aujourd'hui, en plus des branches susmentionnées, on compte notamment la chimie pharmaceutique, médicinale, cosméceutique, criminalistique, judiciaire, computationnelle, environnementale, minérale, verte et agroalimentaire, y compris la plasturgie et la pétrochimie, pour ne nommer que celles-ci.

Aujourd'hui plus que jamais, l'Ordre constate qu'il est de plus en plus ardu de bien circonscrire l'étendue du champ d'exercice exclusif de la chimie et d'y délimiter les exceptions qui sont prévues par la loi. La question fondamentale demeure entière à savoir ce qu'est la chimie et cela pose de sérieuses difficultés d'application et d'interprétation sur le terrain et devant les tribunaux. À cet égard, le juge Cournoyer mentionnait dans un jugement en 2007 que : « *Puisque l'article 1 b) ne définit ni la chimie, ni aucune de ses branches, le défi est de bien définir l'étendue du champ d'exercice. Cet exercice est une tâche impossible en l'absence d'une preuve d'expert* »¹.

Après plusieurs années de réflexion sur cet enjeu, l'Ordre a accueilli très favorablement en 2009 l'intention de l'Office des professions du Québec (Office) de mettre en chantier la modernisation de la LCP et d'autres lois du domaine des sciences appliquées, afin notamment d'y préciser le champ d'exercice de la chimie et les activités réservées aux chimistes dans une perspective de l'exercice contemporain de la profession.

Dès le tout début des travaux de l'Office, l'Ordre s'est activement impliqué afin qu'un projet de loi soit adopté dans les meilleurs délais pour permettre de mieux encadrer l'exercice de la profession de chimiste et assurer le plus adéquatement possible la protection du public.

Malheureusement et en dépit des efforts soutenus de l'Ordre et des autres acteurs impliqués dans le processus législatif, deux (2) projets de loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées, qui venaient, entre autres, préciser le champ d'exercice de la chimie et les activités réservées aux chimistes, ont été présentés en 2011 et en 2013 par deux (2) gouvernements sans jamais être adoptés par l'Assemblée nationale du Québec.

¹ *Ordre des chimistes du Québec c. Bonnardeaux*, 2007 QCCS 6321 (CanLII), par. 30



L'Ordre ne peut tolérer que des personnes sans formation ni qualifications particulières en chimie fassent indirectement ce qui est interdit directement, et ce, en profitant des difficultés d'interprétation de la LCP pour opérer dans le milieu de la chimie sans l'encadrement d'un chimiste, notamment au regard des risques bien réels inhérents à la manipulation et à la gestion des substances chimiques sur la santé et la sécurité de la population québécoise. Les conséquences potentielles sur la protection du public et de l'environnement sont non négligeables et le public québécois doit être en mesure d'avoir confiance en la qualité des substances chimiques et dans les intervenants qui les manipulent.

L'Ordre souscrit donc pleinement à la volonté exprimée à deux reprises par le législateur d'assurer une meilleure protection du public en précisant le champ d'exercice de la chimie et les activités réservées aux chimistes dans une perspective de l'exercice contemporain de la profession. À ce sujet, il est important de noter que les changements qui doivent être apportés en ce sens à la LCP bénéficient d'un appui politique consensuel bien établi auprès du gouvernement, des oppositions officielles, des ordres et associations professionnelles concernées et de plusieurs regroupements de la société civile, notamment en sécurité incendie. Tous sont d'avis qu'il est nécessaire qu'une modernisation imminente de la LCP soit enclenchée et menée à terme. L'Ordre n'attend que le feu vert pour aller de l'avant avec le processus de modification législative.

À la demande de l'Office, l'Ordre présente donc une fois de plus les modifications qu'il souhaiterait voir à la LCP, toujours dans le but de mitiger les risques de préjudice sérieux à l'égard de la protection du public.

Il est entendu que les présentes démarches n'ont pas pour objet de refaire le travail déjà accompli, mais de compléter le processus de modernisation de la LCP qui s'est interrompue abruptement le 5 mars 2014 lorsque les travaux de la 40^e législature ont pris fin à l'étape des consultations particulières et auditions publiques portant sur le projet de loi n° 49 - *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées*.

Les critères justifiant la réserve d'une activité lors de la modernisation d'une loi professionnelle sont :

- Le risque de préjudice de l'activité (physique, morale ou financière, matérielle, juridique);
- Le degré de complexité de l'activité (la proposition réfère à un ensemble d'opérations et d'interventions et implique un haut degré de technicités);
- L'exercice d'une activité balisée par des conditions d'exercice (notamment par la formation et la supervision).

Plus particulièrement, l'Ordre considère que les activités réservées qui doivent être réservées aux chimistes sont les suivantes :

- Analyser, concevoir et réaliser une instruction afférente à une entité moléculaire;
- Analyser, concevoir et réaliser un processus;
- Exécuter, en laboratoire, les étapes des phases préanalytique, analytique et postanalytique;
- Contrôler et certifier la qualité de la composition, de la transformation et des propriétés d'une entité moléculaire, ainsi que des processus nécessaires pour réaliser une telle entité;
- Déterminer les paramètres à respecter pour le transport, l'entreposage ou l'utilisation d'une entité moléculaire afin d'en assurer la qualité ou l'intégrité, ainsi que pour l'élimination d'une telle entité;
- Dans l'exercice d'une activité prévue aux paragraphes 1° à 5°, donner des avis et préparer, signer et sceller des avis écrits ou des rapports.



Une inertie serait un recul et nous espérons que la ministre de l'Enseignement supérieur et responsable de l'application des lois professionnelles saura prioriser sans autres délais ce dossier auprès de l'Office, en s'appuyant sur le travail déjà accompli afin que l'Assemblée nationale soit en mesure de s'y pencher avant les prochaines élections provinciales à l'automne 2022.

Il en va de l'intérêt de la protection du public qui pâtit année après année d'un encadrement désuet de l'exercice de la chimie.



INTRODUCTION

L'Ordre des chimistes du Québec est constitué en vertu de la *Loi sur les chimistes professionnels* et du *Code des professions*. L'Ordre s'acquitte de sa mission de protection du public, notamment par la surveillance de la compétence de ses membres et la qualité de l'exercice professionnel.

Des mois de juillet 2019 à octobre 2021, l'Ordre a effectué pas moins de 196 interventions médiatiques dans l'espace public, incluant entrevues à la télé, à la radio et dans les journaux, lettres ouvertes et communiqués de presse. Les sujets abordés par l'Ordre touchent de très près à la protection du public en matière d'exercice de la chimie. L'Ordre en fait son cheval de bataille en tout temps. Parmi les sujets abordés, notons la lutte à la désinformation scientifique; les enjeux de la qualité de l'air dans les écoles et les analyses de la concentration de plomb dans l'eau des garderies et des écoles par des non professionnels, dont les nombreux retards; les individus et entreprises qui se sont lancés avec amateurisme dans la production de solutions hydroalcooliques en pleine pandémie de COVID-19; la gestion des matières dangereuses, notamment à la suite d'un incendie dans une usine de substances chimiques de Trois-Rivières qui a nécessité l'évacuation d'un quartier résidentiel; ainsi que les projets d'augmentation des concentrations de pesticide dans l'alimentation sous la pression de lobbyistes industriels. Un ensemble de situations qui ont compromis à plusieurs reprises à santé et la sécurité de la population québécoise et qui auraient pu être évitées par un encadrement adéquat de la profession de chimiste via une modernisation de la LCP à laquelle nous devons impérativement remédier.

À ce propos, l'Ordre est très préoccupé par la désuétude de la LCP qui nuit à sa capacité à lutter adéquatement contre l'exercice illégal de la profession. En effet, le public québécois doit être en mesure de faire confiance aux substances chimiques qu'il utilise, ainsi qu'aux intervenants qui manipulent, entreposent ou font usage de telles substances, peu importe la nature ou le but. En ce sens, à la lumière des avancées modernes en sciences et technologies et du risque de préjudices grandissant à l'égard de la population, il s'avère que la LCP, datant de 1964, qui n'a pratiquement pas évolué depuis son adoption initiale en 1926, nécessite impérativement une modernisation.

Il s'agit d'une position partagée par le législateur qui a déposé en 2011² puis en 2013³ deux projets de loi, tous deux morts au feuillet, et qui avaient, entre autres, pour objectif de préciser le champ d'exercice de la chimie et les activités réservées aux chimistes dans une perspective de l'exercice contemporain de la chimie. Néanmoins, l'Ordre demeure préparé depuis ce moment et a présenté à maintes reprises les modifications qu'il souhaiterait voir à la LCP afin de pouvoir pleinement remplir sa mission de protection du public.

En parfaite concordance avec les démarches effectuées par l'Ordre auprès de la ministre de l'Enseignement supérieur et responsable de l'application des lois professionnelles, Mme Danielle McCann, l'objectif présenté dans ce document est de compléter le processus de modernisation de la LCP qui s'est interrompue abruptement le 5 mars 2014 lorsque les travaux de la 40^e législature ont pris fin à l'étape des consultations particulières et auditions publiques portant sur le projet de loi n° 49 - *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées*⁴.

Il est entendu que les présentes démarches n'ont pas pour objet de refaire le travail déjà accompli, mais de s'appuyer sur celui-ci afin de compléter le processus de modernisation de la LCP qui traîne en longueur depuis

² *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées*, Projet de loi n° 77 (mai 2012), 2^e session, 39^e législature (Qc)

³ *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées*, Projet de loi n° 49 (juin 2013), 1^{re} session, 40^e législature (Qc)

⁴ *Id.*

2014 et qui prolonge indûment une situation qui compromet la protection du public en l'exposant à des risques de préjudices reconnus par le législateur.

À ce propos, les membres du Conseil d'administration de l'Ordre, en tant qu'experts en matière de chimie et conformément aux dispositions du paragraphe 9° de l'article 62.0.1 du CDP, recommandent unanimement à la ministre Danielle McCann la présentation et l'adoption d'un projet de loi modernisant la LCP selon des dispositions de même nature que celle figurant au défunt projet de loi no 49⁵.

Après sept ans de stagnation du dossier, il est grand temps de passer à l'action et de poser des gestes concrets afin de permettre à l'Ordre d'exercer adéquatement son rôle de protection du public l'égard de l'encadrement de l'exercice de la chimie. En l'absence de modifications législatives à la LCP, le public québécois est présentement en danger dans plusieurs domaines touchant aux matières dangereuses, au travail ou à l'alimentation, comme le plomb dans l'eau, la qualité de l'air, les solutions hydroalcooliques, les pesticides et les risques d'incendie et d'explosion.

Les chimistes sont des experts de la prévention des risques chimiques pour la santé et l'environnement. L'Ordre considère que la chimie c'est sérieux et qu'une modernisation de la LCP est absolument nécessaire afin d'assurer adéquatement son rôle à l'égard du public qu'il protège. Comme ordre professionnel, celui-ci doit pouvoir s'appuyer sur des outils législatifs et réglementaires en adéquation avec le rôle contemporain que les chimistes sont appelés à exercer dans la société.

Dans cette perspective, l'Ordre rappelle que ses démarches menant à la modernisation de la LCP sont conformes à la volonté exprimée par le législateur qui reconnaît déjà le risque de préjudice à la protection du public inhérent à l'exercice de la chimie.

EXERCICE DE LA CHIMIE

La chimie est une profession à exercice exclusif dûment encadrée par la LCP, le CDP et les règlements adoptés en vertu de ces lois. À ce titre, seules les personnes dûment inscrites au Tableau de l'Ordre peuvent porter le titre de chimiste (ou biochimiste) et exercer les activités professionnelles comprises dans le champ d'exercice exclusif de la chimie.

C'est l'article 1 b) de la LCP qui définit la profession. Le champ d'exercice exclusif qui y est prévu établit le domaine de pratique et balise les activités réservées aux membres de l'Ordre. Cet article se lit comme suit :

« 1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique autrement : [...] »

b) "exercice de la chimie professionnelle" signifie l'exercice moyennant rémunération de toute branche de la chimie, pure ou appliquée, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, la chimie organique, inorganique, physique, métallurgique, biologique, clinique, analytique et industrielle, mais ne comprend pas l'exécution d'essais chimiques ou physiques basés sur des méthodes connues dans le but de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre un procédé de fabrication; [...] »

Sauf exception à la loi, les activités professionnelles comprises dans le champ d'exercice exclusif de la chimie ne peuvent être accomplies que par des membres de l'Ordre. Toutefois, dans certaines situations, elles pourront être partagées avec d'autres professionnels. Lorsque tel est le cas, c'est le champ d'exercice de

⁵ Voir annexe 1



chacune des professions qui délimite les activités des professionnels concernés. Les articles 16 et 17 de la LCP prévoient d'ailleurs des exceptions pour certaines personnes, dont des professionnels.

Soulignons qu'en conférant aux membres de l'Ordre le droit exclusif d'exercer la chimie, le législateur reconnaît que la nature des activités professionnelles exercées par ces derniers, de même que la latitude dont ils disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles que ces activités professionnelles ne peuvent être exercées par des personnes ne possédant pas la formation ni les qualifications requises. Autrement, la protection du public pourrait être compromise.

LE CHIMISTE, UN EXPERT DONT LA LOI EST DÉSUÈTE

La chimie traite des éléments constitutifs de la matière, i.e. les entités moléculaires⁶, et de leurs interactions. En tant qu'expert de la chimie, le chimiste est un professionnel incontournable dans l'exercice d'activités à caractère scientifique ayant trait à l'analyse, la conception, la détermination, la réalisation, le contrôle et la certification de la composition, des propriétés et de la transformation d'une entité moléculaire, de manière à assurer l'intégrité, la sécurité, l'utilité et la fiabilité d'une telle entité.

Les chimistes, trop souvent méconnus du grand public, sont des professionnels dévoués qui jouent un rôle important dans notre économie et pour le bien-être de notre société dans de nombreux domaines et secteurs de première importance. Les chimistes se retrouvent principalement dans l'industrie privée, les organismes gouvernementaux et paragouvernementaux, les institutions d'enseignement, les laboratoires d'analyse, les laboratoires médicaux, les centres de recherche et les firmes de services-conseils, où ils exercent différentes branches de la chimie, dont entre autres la chimie organique, inorganique, physique, métallurgique, analytique, industrielle, pharmaceutique, médicinale, cosméceutique, criminalistique, judiciaire, environnementale, verte, minérale et agroalimentaire, y compris en plasturgie, en pétrochimie, en biochimie et en biochimie clinique.

En raison de la nature spécialisée de leurs connaissances et compétences propres, les chimistes sont fréquemment amenés à assumer une responsabilité importante dans leurs lieux d'exercice, notamment en soins et services de santé, en contrôle de qualité, en recherche et développement, en gestion de laboratoire, en protection de l'environnement, en santé et sécurité du travail et en enseignement, où ils occupent des postes professionnels d'analystes, de gestionnaires, de superviseurs, de coordonnateurs, de directeur, de conseillers, d'enseignants et de consultants.

La pertinence de l'encadrement rigoureux de la profession de chimiste est évidente dès qu'on prend conscience de son existence. Quels que soient les matériaux, les médicaments ou les aliments, il est essentiel de pouvoir identifier avec exactitude la nature des entités moléculaires que l'on manipule, leur dosage ou leurs réactions prévisibles. Plus encore, l'exercice de la chimie se situe très souvent en amont d'activités plus visibles, mais tout en étant garante de leur succès. Inversement, une pratique inadéquate de la chimie est porteuse de risques majeurs pour la santé publique, l'environnement et la sécurité des Québécois. L'encadrement adéquat par un chimiste est ainsi garant du contrôle de la qualité des substances chimiques fabriquées, manipulées, transportées, entreposées et vendues, de même qu'une caution de sécurité en regard de la protection de public et de l'environnement.

⁶ On entend par « entité moléculaire » tout atome, molécule, ion, paire d'ions, radical, diradical, ion radical, complexe, conformère, bien défini chimiquement ou isotopiquement et pouvant être identifié individuellement, et ce, tel que défini par l'International Union of Pure and Applied Chemistry (IUPAC). *Compendium of Chemical Terminology, 2nd ed. (the "Gold Book"). Compiled by A. D. McNaught and A. Wilkinson. Blackwell Scientific Publications, Oxford (1997). Online version (2019-) created by S. J. Chalk. ISBN 0-9678550-9-8. <https://doi.org/10.1351/goldbook>*



Il n'est donc pas surprenant que l'Ordre ait été l'une des premières organisations professionnelles fondées au Québec, près de 50 ans avant la création du système professionnel lui-même. L'Ordre peut donc affirmer sans se tromper que la profession de chimiste est une profession stratégique, et qu'il a un rôle essentiel à jouer afin de s'assurer de la qualité de l'exercice de la chimie au Québec. À titre d'exemple, rappelons que dans le plus récent diagnostic d'adéquation formation-compétences-emploi en sciences de la vie et technologies de la santé (SVTS), Montréal InVivo⁷, Pharmabio Développement⁸ et le Conseil emploi métropole⁹ ont conclu à un manque de chimistes spécialisés dans certains domaines et avaient identifié la profession de chimiste parmi les 11 emplois d'avenir du secteur des SVTS¹⁰.

Nécessité d'une modernisation imminente de la Loi

Le champ d'exercice exclusif des chimistes est large, puisque l'article 1 b) de la LCP spécifie que toutes les branches de la chimie, pure ou appliquée, sont incluses dans le champ d'exercice de la chimie et que l'article 16 de cette même loi, de même que l'article 32 du CDP, précisent que nul ne peut exercer la chimie sans être membre de l'Ordre.

À cet égard, bien que l'article 1 b) énonce un certain nombre de branches de la chimie, i.e. la chimie organique, inorganique, physique, métallurgique, biologique, clinique, analytique et industrielle, cela n'a pas pour effet de limiter l'exercice de la profession à ces seules branches, car cette disposition se lit « *sans restreindre la portée de ce qui précède* ».

Or, depuis l'adoption de la LCP en 1964, les différentes branches de la chimie n'ont cessé de se développer et de se ramifier au gré des avancées scientifiques et technologiques qui caractérisent intrinsèquement l'exercice de la profession. Si bien qu'aujourd'hui, en plus des branches susmentionnées, on compte notamment la chimie pharmaceutique, médicinale, cosméceutique, criminalistique, judiciaire, computationnelle, environnementale, minérale, verte et agroalimentaire, y compris la plasturgie et la pétrochimie, pour ne nommer que celles-ci.

Dans ce contexte, l'Ordre constate qu'il est de plus en plus ardu de bien circonscrire l'étendue du champ d'exercice exclusif de la chimie et de délimiter les exceptions qui y sont prévues. Cela pose des difficultés d'application et d'interprétation de la LCP sur le terrain et devant les tribunaux et fait augmenter le risque de préjudices à la population en regard de l'exercice illégal. Dans la cause *Ordre des chimistes du Québec c. Bonnardeaux*, le juge Cournoyer mentionnait à ce propos que : « *Puisque l'article 1 b) ne définit ni la chimie, ni aucune de ses branches, le défi est de bien définir l'étendue du champ d'exercice. Cet exercice est une tâche impossible en l'absence d'une preuve d'expert* »¹¹.

Ceci constitue un défi important lorsqu'il faut faire la démonstration qu'il y a exercice de la chimie par des individus ou des entreprises et cela est d'autant plus préoccupant lorsque qu'il est question d'activités hautement préjudiciables à la protection du public alors qu'aucun chimiste n'est impliqué ni imputable. Le risque de préjudices à la population en regard de l'exercice illégal de la chimie ne cesse de s'accroître. Cela commande une fois de plus la modernisation de la LCP sans délai, afin que l'Ordre puisse mieux sévir contre

⁷ Montréal InVivo est la grappe des sciences de la vie et des technologies de la santé du Grand Montréal

⁸ Pharmabio Développement est le comité sectoriel de main-d'œuvre des industries des produits pharmaceutiques et biotechnologiques du Québec

⁹ Conseil emploi métropole est le plus grand regroupement de représentants du marché du travail de la région métropolitaine de Montréal

¹⁰ Montréal InVivo, Pharmabio Développement et le Conseil emploi métropole. (2020). *Diagnostic d'adéquation Formation-Compétences-Emploi, Secteur des sciences de la vie et des technologies de la santé*. https://www.emploi-metropole.org/fileadmin/fichiers_emploiMetropole/Publications/CEM_Diagnostic-SVTS.pdf

¹¹ *Ordre des chimistes du Québec c. Bonnardeaux*, 2007 QCCS 6321, par. 30



ceux qui décident de s'improviser chimistes et soit capable de travailler en amont afin de prévenir plusieurs situations tragiques.

À ce titre, voici certaines situations qui interpellent l'Ordre particulièrement :

Solutions hydroalcooliques

Les risques inhérents aux substances chimiques, que ce soit en termes de manipulation, de transport ou de gestion et d'entreposage, peuvent constituer en soi un véritable danger.

Le cas des solutions hydroalcooliques (SHA)¹² inefficaces et dangereuses pour la santé fabriquées et distribuées en pleine pandémie de COVID-19 constitue un exemple effarant des effets du manque d'encadrement de la chimie.

À ce cet égard, rappelons qu'après avoir déclaré d'état d'urgence sanitaire le 13 mars 2020 estimant que la pandémie de COVID-19 est une menace réelle grave à la santé de la population, le gouvernement du Québec s'est rapidement adressé à la population afin de recommander ou, carrément, imposer le respect de mesures sanitaires strictes pouvant limiter et/ou réduire les risques de propagation de ce virus. Le lavage des mains ou, à défaut, l'utilisation de SHA, est d'abord recommandé, puis imposé à l'entrée de plusieurs résidences et commerces.

Ces mesures amènent immédiatement une hausse de la demande pour les SHA et, sans grande surprise, des problèmes d'approvisionnement afin de satisfaire la forte demande. À ce moment, la pénurie de SHA est telle que le public se tourne en désespoir de cause vers des produits inadéquats à base d'acétone (tels que le dissolvant pour vernis à ongles) ou de peroxyde d'hydrogène vendus notamment en pharmacie, croyant à tort que ceux-ci ont des propriétés désinfectantes. Cela amène l'Ordre et l'Association des microbiologistes du Québec à publier un communiqué conjoint le 19 mars 2020¹³ afin de mettre en garde la population quant aux risques d'une utilisation inappropriée de ces produits.

La production de SHA efficaces et fiables en quantité suffisante pour la population devient un enjeu prioritaire en raison de la crise sanitaire. Dans la foulée, Santé Canada tente de trouver des solutions afin de pallier les nombreux problèmes d'approvisionnement et autorise dans l'urgence un assouplissement des règles en vigueur pour la délivrance de permis de fabrication de SHA et leur homologation¹⁴

Parallèlement, l'Ordre publie un communiqué le 3 mai 2020¹⁵ afin d'offrir son aide aux entreprises québécoises qui modifient leur production afin de se lancer tête première dans la fabrication de SHA. L'Ordre propose de faciliter la mise en relation de ces entreprises avec ses membres de manière que ceux-ci puissent assurer la

¹² Une solution hydroalcoolique (SHA) est un mélange homogène d'eau et d'alcool destiné à être appliqué par friction sur les mains propres et sèches, sans rinçage, dans le but de les désinfecter. Les SHA peuvent se présenter sous différentes formes (gel, liquide, mousse) et la majorité contiennent de l'éthanol (alcool éthylique), de l'isopropanol (alcool isopropylique) ou une combinaison des deux, auxquels peuvent être ajoutées d'autres substances chimiques, notamment des excipients et des émoullients pour limiter le dessèchement de la peau causé par l'alcool. Une SHA doit avoir une concentration en alcool de 60% ou plus pour désinfecter les mains.

¹³ Ordre des chimistes du Québec, Association des microbiologistes du Québec (2020, 19 mars). *COVID-19 : L'Ordre des chimistes et l'Association des microbiologistes recommandent au public d'utiliser des produits adéquats et non risqués pour la désinfection des mains* [communiqué de presse]. Ordre des chimistes du Québec. https://www.ocq.qc.ca/cpt_nouvelles/les-nouvelles-de-lordre/

¹⁴ Santé Canada. (2020, 31 mars). *Accès accéléré aux désinfectants, aux antiseptiques pour les mains et à l'équipement de protection individuelle pour aider à limiter la propagation de COVID-19, ainsi qu'aux écouvillons pour les tests*. Gouvernement du Canada. <https://canadiensante.gc.ca/recallalert-rappel-avis/hc-sc/2020/72623a-fra.php>

¹⁵ Ordre des chimistes du Québec. (2020, 3 mai). *COVID-19 : L'Ordre des chimistes offre son aide aux entreprises qui convertissent leur production* [communiqué de presse]. Ordre des chimistes du Québec. https://www.ocq.qc.ca/cpt_nouvelles/covid-19-lordre-des-chimistes-offre-son-aide-auxentreprises-qui-convertissent-leur-production/



protection du public en assurant la qualité, l'efficacité et la sécurité des SHA qui seront fabriquées par les entreprises nouvellement converties. L'Ordre reçoit entre mars et octobre 2020 plusieurs appels de citoyens inquiets du fait que les SHA, principalement sous la forme de gel, qu'ils se sont procurés en vente libre ne possèdent pas le numéro de produit naturel (NPN) attribué par Santé Canada lors de l'homologation. L'Ordre ne détient toutefois aucune assurance que ces produits ont été formulés selon les normes scientifiques applicables ni que leur procédé de fabrication a été supervisé par un chimiste.

Puis, la diffusion du reportage « Les mains sales » de JE sur les ondes du réseau TVA le 1er octobre 2020 a mis en lumière plusieurs problématiques en lien avec la fabrication et la mise en marché de SHA, dont le fait que des individus qui ne sont pas chimistes transportent et entreposent des substances chimiques sans connaître leurs propriétés, ce qui met la population à risque alors que les précautions de base ne sont pas respectées. De plus, certaines des SHA formulées par ces individus n'ont pas la concentration requise pour être désinfectantes. Des SHA qui ont par la suite été vendues à des clientèles variées incluant des écoles, des résidences pour personnes âgées/centres d'hébergement de longue durée (CHSLD), des restaurants, des chantiers de construction et des entreprises privées. La situation est jugée extrêmement préoccupante par l'Ordre, notamment en raison de l'hécatombe de COVID-19 dans les résidences pour personnes âgées/CHSLD. Le contrôle de la qualité des SHA par des professionnels doit être une priorité afin d'assurer la protection du public, plus particulièrement les personnes vulnérables aux infections.

Au-delà des risques à la santé des utilisateurs, le reportage diffusé par l'émission JE jette un constat troublant à l'égard de certains sites de production artisanale de SHA. Certains lieux montrés dans le reportage sont, en plus d'être supervisés par des personnes ne détenant pas la formation ni les qualifications requises, totalement inappropriés pour la réalisation d'une telle activité, comme en font foi les images de la production de SHA en plein milieu d'un marché aux puces sur la Rive-Sud de Montréal. La vue de quantités importantes d'éthanol concentrée entreposée sans aucun respect des normes scientifiques généralement reconnues en matière de gestion des matières dangereuses donne des frayeurs à quiconque connaît la nature volatile et hautement inflammable de cette substance et fait réfléchir quant aux risques probables et prévisibles d'un incendie dévastateur potentiellement meurtrier qui aurait pu survenir. Encore plus troublant, l'Ordre n'a aucune garantie que cette pratique artisanale dangereuse a cessé et qu'elle n'a pas cours dans d'autres lieux fréquentés par la population, qui est ainsi exposée sans le savoir à un risque potentiellement mortel.

Les préoccupations de l'Ordre publiées en septembre 2021¹⁶ dans une prise de position en lien avec la production et la mise en marché de SHA durant la pandémie de COVID-19 sont nombreuses.

En effet, les risques de contamination et le faux sentiment de sécurité qui peuvent résulter de l'utilisation de produits ne respectant pas les paramètres scientifiques minimaux pour désinfecter en font partie. De plus, l'utilisation de substances chimiques ou de processus inadéquats au moment de la production des SHA représente des risques pour la santé et le bien-être des utilisateurs, inconforts qui peuvent varier d'une irritation de la peau à des conséquences plus graves. Par ailleurs, les risques d'incidents dans le processus de production, de transport ou d'entreposage de ces SHA sont réels, que l'on pense aux incendies ou explosions possibles en cas de mauvaise manipulation ou de mauvais entreposage d'alcool concentré hautement inflammable. L'Ordre considère que de tels risques ne peuvent être pris à la légère et qu'il est de son devoir de se questionner sur les pratiques en telle matière et sur la façon dont il peut intervenir efficacement pour assurer la protection du public.

Encore une fois, l'Ordre a été à même de constater que la présence d'un chimiste aurait notamment permis le développement de formulations conformes aux normes applicables, la mise en place d'un contrôle de la qualité

¹⁶ Ordre des chimistes du Québec. (2021, septembre). *Prise de position sur la protection de solutions hydroalcooliques dans le cadre de la crise sanitaire générée par la pandémie de la COVID-19.* <https://www.ocq.qc.ca/public/rapport-sha/>



et le respect de plusieurs autres éléments selon les règles de l'art, assurant ainsi la protection du public et la mitigation de risque de préjudices physiques, matériels, économiques et moraux.

Plomb dans l'eau des écoles et garderies

Il existe un véritable danger en regard de la présence de plomb dans l'eau dans les écoles et garderies du Québec. Une concentration en plomb trop élevée dans l'eau consommée peut avoir un impact à long terme sur la santé humaine; un impact particulièrement grave sur les enfants. La présence de plomb dans l'eau peut causer des problèmes neurologiques aux jeunes enfants. Il est primordial de fournir de l'eau qui n'est pas contaminée dans les écoles et les garderies.

L'Ordre a déjà offert sa pleine collaboration au ministère de l'Éducation dans ce dossier en 2019 lors de la sortie des données sur le plomb dans l'eau dans les écoles québécoises¹⁷. Du même souffle, l'Ordre a fait parvenir au ministre de l'Éducation ses importantes réserves l'égard de l'appareil d'analyse portatif que son ministère envisageait acheter et des critères sélection ayant guidé ce choix. Du coup, l'Ordre rappelait à M. Roberge qu'il y a une énorme quantité de facteurs externes qui peuvent venir influencer les résultats d'une analyse effectuée avec un appareil d'analyse portatif, et ce, peu importe le modèle choisi. Des variantes comme la température de l'eau, la précision de l'appareil utilisé, la durée de temps que l'eau a coulé et bien d'autres éléments peuvent influencer significativement les résultats. Cela commande une validation rigoureuse d'un tel appareil en situation réelle d'utilisation effectuée par un professionnel dûment qualifié. En dépit des certifications reçues par une technologie, cela ne la soustrait en rien à un processus de validation dûment élaboré par un chimiste. La technologie choisie doit pouvoir répondre adéquatement dans la situation précise où elle sera utilisée, indépendamment des reconnaissances qu'elle a obtenues. Bâcler cette procédure dont le principe est reconnu dans tous les domaines scientifiques comporte une grande probabilité de résultats erronés et un risque de préjudice grave pour la santé et la sécurité de la population. Ici, l'Ordre étant particulièrement préoccupé par le risque de « faux négatif » des appareils d'analyse portatifs qui pourrait conduire à affirmer que l'eau peut être consommée alors qu'elle ne devrait pas l'être¹⁸.

En dépit des mises en garde répétées de l'Ordre, le ministère a procédé à l'achat d'appareils d'analyse portative qui se sont avérés inadéquats à l'utilisation prévue, notamment dû à des résultats faussement négatifs ou carrément aberrants. Une situation d'autant plus regrettable alors qu'il existe une grande disponibilité, au Québec, de services d'analyse sérieux et à faible coût via le réseau des laboratoires accrédités par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ).

Dans ce contexte, il apparaît important pour l'Ordre de préciser que l'utilisation de ces appareils d'analyse portatifs, sans l'encadrement d'un chimiste, peut conduire à des conclusions erronées qui peuvent entraîner des conséquences délétères sur la santé des usagers. Pourtant, cette tâche est confiée aux personnels du réseau scolaire n'ayant pas de formation ni de qualifications particulières en chimie, résultant à des risques de préjudices physiques, économiques et moraux. Une LCP adaptée à l'exercice contemporain de la chimie aurait permis aux décideurs de prendre de meilleures décisions.

¹⁷ Ordre des chimistes du Québec. (2019, 17 octobre). *Plomb dans l'eau – L'Ordre des chimistes intervient* [communiqué de presse]. Ordre des chimistes du Québec. <https://www.ocq.qc.ca/wp-content/uploads/2019/10/communiquelombeau.pdf>

¹⁸ Ordre des chimistes du Québec. (2021, 3 novembre). *Plomb dans l'eau des écoles – L'Ordre des chimistes demande l'adoption d'une motion pour éviter les faux négatifs* [communiqué de presse]. Ordre des chimistes du Québec. https://www.ocq.qc.ca/cpt_nouvelles/plomb-dans-leau-des-ecoles-lordre-des-chimistes-demande-ladoption-dune-motion-pour-eviter-les-faux-negatifs/



La qualité de l'air dans les édifices

La qualité de l'air dans les édifices, notamment dans les écoles, constitue une priorité pour l'Ordre. Il est de notoriété publique que la mesure de la concentration du dioxyde de carbone (CO₂) dans l'air respiré est un indicateur de la ventilation des lieux et que la transmission du virus de la COVID-19 est notamment augmentée dans les espaces restreints, ventilés de façon inadéquate, à forte densité d'occupants et lorsque la durée d'exposition est prolongée.

De cet angle, l'Ordre a interpellé le ministre de l'Éducation dans les jours précédant le dépôt de son rapport sur le suivi sur la qualité de l'air des écoles, car l'Ordre se préoccupe de la santé des enfants et du personnel qui pourrait être mise à risque par des décisions locales et provinciales basées sur des informations de nature chimiques dont on ne pourrait garantir la pertinence¹⁹. Le but de la démarche était d'obtenir un portrait de la situation dans les écoles du Québec de manière que l'Ordre puisse assurer pleinement son rôle de protection du public.

L'Ordre a soumis au ministre une série de questions, notamment en lien avec la méthode utilisée pour effectuer l'analyse du CO₂ dans l'air. Il apparaît à nouveau que la présence d'un chimiste au sein du processus de contrôle piloté par l'État québécois aurait contribué à assurer un déploiement efficace et contrôlé des tests de qualité de l'air, afin d'en mitiger les risques de préjudices physiques, économiques et moraux.

Gestion des matières dangereuses

Le 4 août 2020 à Beyrouth au Liban, une gigantesque déflagration a fait 214 morts et plus de 6 500 blessés. Ce qui a déclenché cette hécatombe est l'explosion de plusieurs milliers de tonnes de nitrate d'ammonium mal stockées dans un entrepôt du port. Il est avéré que plusieurs manquements dans la gestion de ces entreposages ont eu lieu. On parle même de négligence criminelle. Selon *Human Rights Watch*, il existe des preuves que certains responsables politiques étaient conscients de ce risque de mort que la présence de nitrate d'ammonium au port de Beyrouth pouvait avoir comme conséquence.

Plus près de nous, le 5 août 2020, un incendie de substances chimiques est survenu à l'usine du groupe Samovrac à Trois-Rivières, une entreprise qui n'avait aucun chimiste à son emploi²⁰.

Sur ce site abritant des installations d'entreposage de diverses substances chimiques, se trouvaient 15 contenants mal entreposés l'hydrosulfite de sodium, un agent de blanchiment pour les pâtes et papiers fortement inflammable en présence de l'humidité, et dont 3 600 kilogrammes ont explosé selon le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques après être entrés en contact de l'eau à la suite de fortes pluies.

Cette situation d'urgence a nécessité l'évacuation d'un quartier résidentiel, d'écoles et de garderies dans un rayon de 800 mètres et plus de 2 000 ménages du secteur ont reçu un avis de confinement les enjoignant à rester à l'intérieur de leur domicile avec les portes et les fenêtres fermées tellement les émanations de l'incendie étaient toxiques. Des équipes d'Urgence-Environnement ont été dépêchées sur les lieux ainsi que des spécialistes du CEAEQ, qui ont pour mandat de prélever des échantillons d'air pour en mesurer la qualité, car les autorités craignaient sérieusement les risques d'émanations de produits dangereux.

¹⁹ Ordre des chimistes du Québec. (2021, 13 septembre). *Lecteurs de CO₂ dans les écoles : L'Ordre des chimistes écarté du processus* [communiqué de presse]. Ordre des chimistes du Québec. https://www.ocq.qc.ca/cpt_nouvelles/lecteurs-de-co2-dans-les-ecoles-lordre-des-chimistes-ecarte-du-processus/

²⁰ Ordre des chimistes du Québec. (2021, 6 août). *Produits dangereux : l'exercice encadré de la chimie est essentiel pour la santé et la sécurité de la population* [communiqué de presse]. Ordre des chimistes du Québec. https://www.ocq.qc.ca/cpt_nouvelles/produits-dangereux-lexercice-encadre-de-la-chimie-est-essentiel-pour-la-sante-et-la-securite-de-la-population/



Radio-Canada a soutenu que l'hydrosulfite de sodium figurait parmi la gamme de produits chimiques qui sont entreposés, transformés, transportés et distribués dans plusieurs industries par le groupe Samovrac et encore aujourd'hui, aucun chimiste ne travaille pour cette entreprise. L'Ordre ne peut rien y faire malgré l'évidence du danger pour le public d'un mauvais entreposage de substances chimiques.

Les risques de préjudices physiques, moraux, économiques et matériels bien réels subsistent donc toujours, et ce, dans tous les lieux où il y a de la manipulation, du transport et de l'entreposage de substances chimiques sans en connaître les propriétés et, par conséquent, sans prendre les mesures nécessaires pour assurer des conditions sécuritaires.

Rappelons également, le ministère des Transports du Québec (MTQ) a un rôle important à jouer dans l'encadrement des transports des substances chimiques qui peuvent s'avérer dangereuses pour la population. En effet, l'objectif du MTQ est d'assurer que les matières dangereuses puissent être transportées de manière sécuritaire en minimisant les risques pour la population, l'environnement et les biens. Il y a donc un lien direct avec la raison d'être de l'Ordre qui est d'assurer la protection du public à l'égard des risques chimiques. Advenant une mise à jour de la LCP, l'Ordre pourrait intervenir davantage auprès des transporteurs privés qui ne respectent pas les règles de l'art en matière de transports de substances chimiques. Par ailleurs, un meilleur encadrement de la profession pourrait obliger ces entreprises à certifier leurs solutions de transports par un chimiste compétent en la matière.

L'Ordre réaffirme avec aplomb son mandat de protection du public et de surveillance de l'exercice de la chimie doit comprendre la gestion de matières dangereuses, qu'elles soient domestiques ou industrielles. La population doit pouvoir accorder sa confiance aux personnes qui manipulent, transportent et entreposent des substances chimiques, surtout lorsque cela a lieu à proximité de quartiers résidentiels où dans des zones commerciales. L'encadrement adéquat par un chimiste est une condition sine qua non à la santé et la sécurité du public, ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Pesticides et protection de l'environnement

L'Ordre a suivi les travaux de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN) avec un grand intérêt à l'hiver 2020, de même que ceux en cours à la Commission des transports et de l'environnement chargée de l'étude du projet de loi n° 102, *Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission* et dont l'Ordre participera aux auditions publiques.

En tant que professionnel de première ligne du mouvement de l'économie verte, le chimiste est appelé à jouer un rôle fondamental en matière de protection de l'environnement, que ce soit dans le cadre de recherches visant la lutte contre la pollution et la réduction des substances toxiques dispersées dans l'environnement, d'études portant sur l'impact des activités humaines sur l'environnement, ou encore de projets visant la conception de procédés et produits respectueux de l'environnement. En ce sens, le chimiste intervient tant pour repérer les atteintes à l'environnement et à la santé que pour trouver des solutions proactives afin de les prévenir.

À l'ère de l'économie verte et de la chimie verte, il est possible de constater une généralisation de la prise de conscience du public vis-à-vis des impacts actuels et futurs de l'usage des pesticides sur la santé humaine et l'environnement. Utilisés pour protéger les cultures des insectes, des mauvaises herbes et d'autres nuisibles, l'évolution des données scientifiques relativement à la contamination chimique de l'environnement et l'effet toxique des pesticides sur la santé amènent de plus en plus les scientifiques et autorités compétentes à



s'interroger sur la possibilité de limiter les risques engendrés par leur utilisation, voire de recourir à des alternatives moins nocives pour la santé de la population et l'environnement.

Les chimistes sont actuellement les seuls professionnels au sens de la loi ayant le savoir et les compétences pour mettre au point les protocoles analytiques et analyser ces molécules et leurs métabolites dans l'environnement, les aliments et les tissus vivants. Les chimistes ont également la compétence requise pour créer et synthétiser ces molécules. Leur formation leur permet aussi d'être en mesure d'évaluer le transport dans l'environnement et le devenir de ces substances dans l'écosystème. C'est le travail de certains chimistes qui s'efforcent quotidiennement d'assurer le bien-être de leurs concitoyens du Québec. Au surplus, les chimistes sont formés afin d'évaluer l'impact environnemental des substances chimiques dans nos milieux naturels. Enfin, notons que les biochimistes cliniques sont habilités à rendre des services diagnostics d'une grande rigueur en matière d'étude des processus chimiques à la base de la vie.

De leur côté, les agronomes sont les seuls professionnels aptes à recommander l'utilisation de pesticides et selon quelles modalités applicables. Toutefois, compte tenu de la toxicité de ces substances, l'Ordre considère qu'il serait opportun que les agronomes et les chimistes travaillent de concert afin d'élaborer des programmes de formation pour la manipulation et la disposition des pesticides. À ce titre, en mars 2020, l'Ordre avait déjà formulé une proposition à la CAPERN en vue de mettre sur pied, en collaboration avec l'Ordre des agronomes, des formations visant la consolidation de compétences relativement à la manipulation et à l'entreposage des pesticides dans le contexte agricole du Québec, et ce, de manière à rehausser la sécurité lors des procédures d'administration des pesticides et d'identifier plus aisément les risques et les précautions à prendre lors de l'utilisation de ces substances. Nous en profitons donc pour réitérer notre souhait de concrétiser un tel projet, le tout dans l'optique de protéger les citoyens, en particulier ceux qui se voient exposés à des risques pour leur santé en raison de leurs engagements professionnels.

L'Ordre, l'Association des microbiologistes et l'Association des biologistes, de concert avec l'Ordre des agronomes et l'Ordre des médecins vétérinaires, sont également intervenus à l'été 2021 à l'égard de l'intention de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada d'augmenter les limites de glyphosate dans certains aliments importés pour exprimer leurs vives inquiétudes et demandent à l'ARLA de reconsidérer sérieusement sa décision aux risques de compromettre la protection du public et de l'environnement.

Travaux de modernisation de la Loi

Après plusieurs années de réflexion sur le caractère désuet de la LCP débutée au tournant de l'an 2000, l'Ordre a accueilli très favorablement en 2009 l'intention de l'Office de mettre en chantier la modernisation de la LCP et autres lois professionnelles du domaine des sciences appliquées.

Saisissant cette opportunité d'assurer le plus adéquatement possible la protection du public par un meilleur encadrement de l'exercice de la chimie, l'Ordre a conduit un processus de consultation nationale sans précédent auquel ont participé plus de 300 chimistes de différentes régions et secteurs d'activité sur une période de six (6) mois. L'objectif de cette consultation étant de préciser le champ d'exercice de la chimie et les activités réservées aux chimistes dans une perspective de l'exercice contemporain de la chimie.

À l'issue de cet exercice laborieux et exhaustif, l'Office a adopté un nouvel énoncé venant préciser le champ d'exercice de la chimie et les activités réservées aux chimistes qui se lit comme suit :



L'exercice de la chimie consiste à exercer une activité à caractère scientifique d'analyse, de conception, de détermination, de réalisation, de contrôle ou de certification de la composition, des propriétés et de la transformation d'une entité moléculaire, afin d'assurer l'intégrité, la sécurité, l'utilité et la fiabilité d'une telle entité.

Les activités qui constituent l'exercice de la chimie s'appliquent également, aux mêmes fins que celles prévues au premier alinéa, aux processus qui agissent sur une entité moléculaire.

Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique sont compris dans le champ d'exercices du chimiste dans la mesure où ils sont liés à ses activités professionnelles.

L'exercice de la chimie ne comprend pas la mise à l'échelle industrielle des processus visés au deuxième alinéa.

On entend par « entité moléculaire » tout atome, molécule, ion, paire d'ions, radical, diradical, ion radical, complexe, conformère, bien défini chimiquement ou isotopiquement et pouvant être identifié individuellement.

Dans le cadre de l'exercice de la chimie, les activités réservées au chimiste sont les suivantes :

- 1. analyser, concevoir et réaliser une instruction afférente à une entité moléculaire;*
- 2. analyser, concevoir et réaliser un processus;*
- 3. exécuter, en laboratoire, les étapes des phases préanalytique, analytique et postanalytique;*
- 4. contrôler et certifier la qualité de la composition, de la transformation et des propriétés d'une entité moléculaire, ainsi que des processus nécessaires pour réaliser une telle entité;*
- 5. déterminer les paramètres à respecter pour le transport, l'entreposage ou l'utilisation d'une entité moléculaire afin d'en assurer la qualité ou l'intégrité, ainsi que pour l'élimination d'une telle entité;*
- 6. dans l'exercice d'une activité prévue aux paragraphes 1° à 5°, donner des avis et préparer, signer et sceller des avis écrits ou des rapports.*

Ces travaux ont conduit deux gouvernements différents à présenter deux projets de loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées, tous deux morts au feuillet avant leur adoption par l'Assemblée nationale.

Le premier projet de loi (projet de loi n° 77) date de mai 2012²¹. Parmi les changements les plus notables à l'égard de la LCP, ce projet de loi venait abroger l'article 1 b) pour y ajouter les nouvelles dispositions susmentionnées relativement au champ d'exercice de la chimie et aux activités réservées aux chimistes.

Le second projet de loi (projet de loi n° 49) datant de juin 2013²² reprenait essentiellement les mêmes changements que le projet de loi n° 77 à l'égard de la LCP et s'est rendu jusqu'à l'étape des consultations particulières et auditions publiques avant que les travaux de la 40^e législature ne prennent fin le 5 mars 2014.

Depuis le dépôt projet de loi n° 49 et en dépit des efforts soutenus de l'Ordre, aucun autre projet de loi n'a été présenté à l'Assemblée nationale afin de moderniser la LCP.

²¹ *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées*, Projet de loi n° 77 (mai 2012), 2^e session, 39^e législature (Qc).

²² *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées*, Projet de loi n° 49 (juin 2013), 1^{re} session, 40^e législature (Qc).



Toutefois, l'Ordre demeure préparé depuis ce moment et a présenté à maintes reprises les modifications qu'il souhaiterait voir à la LCP afin de pouvoir pleinement remplir sa mission de protection du public. Cela a notamment été le cas lors des auditions publiques sur le projet de loi n° 98, *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*²³, où l'Ordre a eu l'occasion de déposer un mémoire pour la modernisation de la LCP. Malheureusement, ses recommandations n'ont pas été retenues lors de l'adoption du projet de loi, mais M. Simon Jolin-Barrette, présentement leader parlementaire du gouvernement, avait néanmoins appuyé l'Ordre dans ses démarches et la ministre de la Justice à cette époque, Mme Stéphanie Vallée, avait pris l'engagement d'aller de l'avant rapidement dans ce dossier, ce qui ne fut pas le cas.

De 2013 à 2021, l'Ordre n'a observé aucune situation qui justifierait, de près ou de loin, de répéter l'exercice ayant mené à préciser le champ d'exercice de la chimie et les activités réservées aux chimistes aux fins de modernisation de la LCP. L'Office doit s'appuyer sur le travail déjà accompli, l'heure est à l'action.

Un consensus politique bien établi et non partisan

Dans l'intérêt d'une meilleure protection du public, l'Ordre réitère qu'il est nécessaire de moderniser la LCP afin de préciser le champ d'exercice de la chimie et les activités réservées aux chimistes. Les derniers projets de loi en ce sens prévoyaient des modifications de cette nature, et il est grand temps de moderniser la LCP afin de bien encadrer des activités à haut risque de préjudice qui relèvent de l'exercice de la chimie.

Cette proposition est en adéquation avec les priorités du gouvernement du Québec et des autres intervenants du milieu. Il s'agit d'un projet porteur pour le Québec qui ne relève ni de la controverse ni de la partisanerie. À cet égard, le dossier a grandement évolué depuis la dernière année et bénéficie désormais d'un appui politique consensuel bien établi.

En réponse à des questions écrites au feuillet de l'Assemblée nationale au printemps 2021 concernant la mise à jour de la LCP, le cabinet de la ministre a répondu que cela était pertinent et que ce dossier était une priorité de l'Office²⁴. Également, lors de la séance d'étude des crédits budgétaires du 5 mai 2021 concernant les lois professionnelles, des questions sur la modernisation de la LCP ont été adressées directement à Mme McCann. La ministre, ainsi que Mme Diane Legault, présidente de l'Office, ont répondu qu'il s'agissait d'une priorité et que l'Office s'y penchait actuellement²⁵.

À la demande de l'Office, l'Ordre a également obtenu l'appui des ordres²⁶ professionnels et associations²⁷ qui pourraient être interpellés par une modernisation de la LCP.

Par ailleurs, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dit partager pleinement les préoccupations de l'Ordre quant à la protection du public et de l'environnement, et que l'Ordre peut compter sur la collaboration de son ministère au projet de modernisation de la LCP : « L'apport des chimistes aux travaux du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est

²³ *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, Projet de loi n° 98 (mai 2016), 1^{re} session, 41^e législature (Qc).

²⁴ Voir annexe 2

²⁵ Québec, Assemblée Nationale, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 1^{re} session, 42^e législature, 5 mai 2021, 12h20 (Mme Diane Legault) <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-42-1/journal-debats/CI-210505.html?appelant=MC>

²⁶ Voir annexe 3

²⁷ Le 4 juin 2021, l'Ordre des chimistes du Québec, l'Association des microbiologistes du Québec et l'Association des biologistes du Québec ont consigné un protocole d'entente officiel afin de s'appuyer mutuellement dans leurs démarches devant mener à une modernisation de la LCP et à l'intégration des microbiologistes et biologistes au système professionnel selon le scénario qui sera retenu par l'Office.



essentiel. Pensons notamment au programme d'accréditation des laboratoires d'analyse du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec qui exige que les analyses chimiques soient effectuées dans des laboratoires qui doivent employer des membres de l'Ordre des chimistes. Le ministère sera donc ouvert à collaborer avec l'OPQ dans les travaux en cours pour répondre adéquatement au besoin d'actualisation de la Loi sur les chimistes professionnels »²⁸. Il en est de même pour le ministre de l'Éducation²⁹ et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration³⁰.

Les oppositions officielles sont également favorables à la présentation d'un projet de modernisation de la LCP et appuient sans réserve les démarches de l'Ordre en ce sens³¹.

L'Ordre a également obtenu l'appui de plusieurs regroupements de pompiers³², dont le Service de sécurité incendie de Gatineau, l'Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec, l'Association des pompiers de Montréal et le Service de sécurité incendie de Montréal. Ces organisations du secteur de la sécurité incendie ont toutes offert leur appui à la modernisation de la LCP, afin d'accroître les mécanismes de protection du public en lien avec la gestion des matières dangereuses. M. Denis Doucet, directeur du Service des incendies de Gatineau, mentionnait à ce propos : « Nous sommes conscients et sensibilisés au fait que la manipulation, l'entreposage et l'utilisation de produits chimiques et de matières dangereuses présentent des risques pour la santé et l'environnement qui doivent être gérés par des professionnels qualifiés disposant des connaissances requises. Les pompiers sont appelés à intervenir lors de situations d'urgence où chaque minute compte. Lors d'interventions, il est primordial de pouvoir identifier rapidement les matières dangereuses auxquelles ils sont exposés et prendre les mesures qui s'imposent ».

Plus récemment, la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et la Fédération interprofessionnelle de la santé ont également donné leur appui aux démarches de modernisation de la LCP, alors que le président de la CSQ mentionnait : « Cette loi datant d'une autre époque doit refléter les avancées scientifiques et technologiques d'aujourd'hui. C'est pourquoi il est important de la moderniser tant pour la protection du public que pour celle des travailleuses et travailleurs. L'actualité des derniers mois a bien démontré l'importance de s'assurer des qualifications et des compétences des personnes effectuant divers tests et manipulations, dont les résultats auront ultimement un impact sur toute la population. »³³.

La Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec et l'Association des municipalités de banlieues ont également été sensibilisées aux dangers liés à l'exercice de la chimie dans les parcs industriels et n'ont pas manifesté d'opposition à la modernisation de la LCP.

CONCLUSION

Considérant les risques réels de préjudice grave liés à l'exercice de la chimie, le statu quo en matière d'encadrement de la profession de chimiste n'est pas acceptable. Les mécanismes de protection du public inhérents aux ordres professionnels doivent impérieusement s'appliquer ici, alors que la protection du public et de l'environnement est mise en cause.

²⁸ Voir annexe 4

²⁹ *Id.*

³⁰ *Id.*

³¹ Voir annexe 2

³² Voir annexe 5

³³ Voir annexe 6



L'Ordre considère que la ministre de l'Enseignement supérieur et responsable de l'application des lois professionnelles, de même que l'Office des professions du Québec, ont été diligemment informés des enjeux sérieux de protection du public à l'égard de l'encadrement largement désuet de l'exercice de la chimie par la *Loi sur les chimistes professionnels*.

Qui plus est, l'Ordre comprend également que le gouvernement du Québec priorise ce dossier, car il y a urgence d'agir et qu'il est disposé à ce qu'un projet de loi sur la modernisation de la LCP soit déposé cet automne afin de compléter le processus de modernisation de la LCP qui s'est interrompue abruptement le 5 mars 2014 lorsque les travaux de la 40^e législature ont pris fin avant l'adoption du projet de loi n° 49.

À cet égard, il est également entendu que l'objet de ces démarches n'est pas de refaire le travail déjà accompli, mais de tabler sur celui de manière efficiente et efficace. Tout le travail requis a été dûment accompli durant les dernières années et la présentation d'un projet de loi modernisant la LCP selon des dispositions de même nature que celles figurant au défunt projet de loi n° 49 sont toutes indiquées pour clore ce dossier qui traîne en longueur depuis plusieurs années. C'est d'ailleurs l'avis formulé par le Conseil d'administration de l'Ordre, en tant qu'experts en matière de chimie, conformément aux dispositions du paragraphe 9° de l'article 62.0.1 du Code des professions.

Un manque d'actions en faveur de la modernisation de la LCP serait un recul en matière de protection du public et une source d'embarras pour le gouvernement considérant les risques inhérents à la gestion des substances chimiques sur la santé et la sécurité de la population québécoise.

Il est ainsi dans l'intérêt de la protection du public que l'Assemblée nationale se penche sur la modernisation de la LCP avant les prochaines élections provinciales à l'automne 2022. Toutefois, nous ne pouvons pas nous prononcer quant à notre préférence des trois options d'avancement de ce dossier, c'est-à-dire un projet de loi spécifique à cet enjeu, un projet de loi sur les sciences appliquées, ou bien imbriquer cette modernisation dans un tout autre projet de loi.

Les chimistes sont des experts de la protection du public contre les risques chimiques. L'Ordre considère que la chimie c'est sérieux et qu'une modification législative est absolument nécessaire afin de permettre à l'Ordre d'assurer adéquatement son rôle à l'égard du public qu'il doit protéger.

RECOMMANDATIONS

Que dans l'intérêt supérieur de la protection du public qui est actuellement compromise par la désuétude de l'encadrement professionnel des chimistes, le gouvernement du Québec fasse de la modernisation de la Loi sur les chimistes professionnels une priorité, afin de préciser le champ d'exercice de la chimie et les activités réservées en exclusivité en chimistes.



ANNEXE 1 – RENOUELEMENT DE LA RECOMMANDATION DES EXPERTS DE L'ORDRE ET PRÉPROJET DE LOI



PAR COURRIEL

Montréal, le 15 novembre 2021

Madame Diane Legault
Présidente
Office des professions du Québec
800, place D'Youville, 10e étage
Québec (Québec) G1R 5Z3

**Objet : Avis du Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec sur la mise à jour de la
*Loi sur les chimistes professionnels (RLRQ, c. C-15)***

Madame la Présidente,

L'Ordre des chimistes du Québec (Ordre) compte près de 3 000 membres œuvrant dans des secteurs aussi variés que la santé, l'environnement, le judiciaire, l'alimentaire ou la recherche. Sa mission est d'assurer la protection du public en matière d'exercice de la chimie, omniprésente dans la vie des Québécois. Notre ordre fait partie des premières organisations professionnelles encadrées par l'adoption du *Code des professions* en 1973.

À la demande de l'Office des professions et conformément aux dispositions du paragraphe 9° de l'article 62.0.1 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), les membres du Conseil d'administration de l'Ordre, en tant qu'experts en matière de chimie, recommandent unanimement au gouvernement du Québec la présentation et l'adoption d'une mise à jour de la *Loi sur les chimistes professionnels*. Nous recommandons le dépôt d'un projet de loi similaire au [Projet de loi n° 49, Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées](#), ou au préprojet de loi préparé par l'Ordre, afin de permettre à ce dernier d'exercer adéquatement son rôle de protection du public l'égard de l'encadrement de l'exercice de la chimie.

Veuillez recevoir, Madame la Présidente, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec,

_____ M. Michel Alsayegh, chimiste, président de l'Ordre

_____ Mme Julie Gendron, chimiste, administratrice



_____ Mme Rimeh Daghrir, chimiste, administratrice

_____ M. François Proulx, chimiste, administrateur

_____ M. Guy Collin, chimiste, administrateur

_____ Dre Emmanuelle Saint-Germain, biochimiste clinique, administratrice

_____ Mme Nadia Touhami, administratrice

_____ Mme Nathalie Diamond, administratrice

_____ M. Benoît Boivin, FCPA, FCA, administrateur

p. j. Préprojet sur la modernisation de la *Loi sur les chimistes professionnels*

c. c. Mme Danielle McCann, ministre de l'Enseignement supérieur et responsable de l'application des lois professionnelles

PROJET DE MODERNISATION DE LA LOI SUR LES CHIMISTES PROFESSIONNELS

Modifications proposées à la *Loi sur les chimistes professionnels* (C-15)
afin de moderniser l'exercice de la chimie et assurer une meilleure protection du public

<i>LOI SUR LES CHIMISTES PROFESSIONNELS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR</i>	MODIFICATIONS A LA <i>LOI SUR LES CHIMISTES PROFESSIONNELS</i>	COMMENTAIRES
Titre : Loi sur les chimistes professionnels	Titre : Loi sur les chimistes	
<p>1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique autrement:</p> <p>a) « membre de l'Ordre » « chimiste » ou « chimiste professionnel » signifient une personne inscrite comme chimiste professionnel en vertu des dispositions de la présente loi;</p> <p>b) « exercice de la chimie professionnelle » signifie l'exercice moyennant rémunération de toute branche de la chimie, pure ou appliquée, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, la chimie organique, inorganique, physique, métallurgique, biologique, clinique, analytique et industrielle, mais ne comprend pas l'exécution d'essais chimiques ou physiques basés sur des méthodes connues dans le but de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre un procédé de fabrication;</p> <p>c) « Ordre » signifie l'Ordre des chimistes du Québec constitué par la présente loi.</p>	<p>1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique autrement:</p> <p>a) « chimiste » ou « membre de l'Ordre » signifient une personne inscrite au tableau de l'Ordre;</p> <p>b) Abrogé</p> <p>c) « Ordre » signifie l'Ordre des chimistes du Québec constitué par la présente loi.</p>	
<p>2. L'ensemble des chimistes habilités à exercer la chimie au Québec constitue un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel des chimistes du Québec » ou « Ordre des chimistes du Québec ».</p>	<p>2. L'ensemble des chimistes habilités à exercer la chimie au Québec constitue un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel des chimistes du Québec » ou « Ordre des chimistes du Québec ».</p>	
<p>3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions (chapitre C-26).</p>	<p>3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions (chapitre C-26).</p>	

<p>4. Le siège de l'Ordre est sur le territoire de la Ville de Montréal ou à tout autre endroit déterminé par règlement du Conseil d'administration pris en application du paragraphe f de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26).</p>	<p>4. Le siège de l'Ordre est sur le territoire de la Ville de Montréal ou à tout autre endroit déterminé par règlement du Conseil d'administration pris en application du paragraphe f de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26).</p>	
<p>5. Les fins de l'Ordre sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) exercer une surveillance générale sur l'exercice de la chimie professionnelle; b) déterminer les qualités requises d'un chimiste professionnel et ses obligations et responsabilités envers le public; c) maintenir et améliorer la connaissance professionnelle, l'habileté, la compétence et le bien-être de ses membres, leur procurer l'information et les services jugés utiles et développer l'étude et l'enseignement de la chimie au Québec. 	<p><i>Abrogé</i></p>	
<p>6. L'Ordre peut:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) acquérir, à quelque titre que ce soit, et posséder les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses fins et les vendre, louer, hypothéquer, aliéner ou autrement céder, pourvu que la valeur des propriétés immobilières détenues en aucun temps ne dépasse pas 250 000 \$; 	<p><i>Abrogé</i></p>	
<p>7. L'Ordre doit, par règlement, déterminer parmi les <u>actes visés au paragraphe b de l'article 1 ceux</u> qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être <u>posés</u> par des <u>classes</u> de personnes autres que des chimistes.</p> <p>Le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un tel règlement, consulter l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels auxquels appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de tels ordres, les organismes représentatifs de ces <u>classes</u> de personnes.</p>	<p>7. L'Ordre doit, par règlement, déterminer parmi les <u>activités visées à l'article 15.2</u> celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être <u>exercées</u> par des <u>catégories</u> de personnes autres que des <u>chimistes</u>.</p> <p>Le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un tel règlement, consulter l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels auxquels appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de tels ordres, les organismes représentatifs de ces <u>catégories</u> de personnes.</p>	
<p>8. (<i>Abrogé</i>).</p>		
<p>9. (<i>Abrogé</i>).</p>		
<p>10. 1. Nul n'a le droit de devenir membre de l'Ordre à moins qu'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) n'ait subi les examens prescrits ou n'en soit exempté en vertu des présentes, 	<p>10. 1. Nul n'a le droit de devenir membre de l'Ordre à moins qu'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) n'ait subi les examens prescrits ou n'en soit exempté en vertu des présentes, 	

<p>b) n'ait établi à la satisfaction du Conseil d'administration qu'il a eu un minimum de cinq ans d'expérience ou d'entraînement en chimie <u>professionnelle sous la direction d'un chimiste professionnel</u> ou un minimum de deux ans s'il est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le gouvernement ou jugé équivalent par le Conseil d'administration,</p> <p>c) n'ait payé les honoraires prescrits.</p> <p>2. Est exempté des examens prescrits tout candidat qui détient un degré universitaire en science pure ou appliquée reconnu par le Conseil d'administration et pour lequel la chimie a été un sujet d'étude principal, ou qui, dans l'année précédant sa demande d'admission, a été membre en règle d'une association professionnelle de chimistes en dehors du Québec laquelle, de l'avis du Conseil d'administration, exige pour l'admission de ses membres un degré d'aptitude équivalant à celui qu'exige l'Ordre.</p> <p>3. Le Conseil d'administration peut, conformément au Code des professions (chapitre C-26), accorder temporairement le titre de membre à toute personne aux conditions et pour la période jugée appropriée.</p> <p>4. Toute personne éligible comme membre, sauf en ce qui concerne les exigences du sous-paragraphe b du paragraphe 1 du présent article, peut être admise par le Conseil d'administration à l'inscription comme <u>chimiste professionnel</u> à l'entraînement et, à compter de telle inscription, elle a les droits et privilèges ainsi que les obligations et responsabilités déterminées par règlement, sauf qu'elle n'a pas le droit de voter ni d'être élue au Conseil d'administration ou nommée à un autre poste ni de prendre le titre de «chimiste professionnel».</p> <p>5. Les compagnies à fonds social et les associations ne peuvent comme telles faire partie de l'Ordre.</p>	<p>b) n'ait établi à la satisfaction du Conseil d'administration qu'il a eu un minimum de deux ans d'expérience en chimie sous la direction d'un chimiste</p> <p>c) n'ait payé les honoraires prescrits.</p> <p>2. Est exempté des examens prescrits tout candidat qui détient un degré universitaire en science pure ou appliquée reconnu par le Conseil d'administration et pour lequel la chimie a été un sujet d'étude principal, ou qui, dans l'année précédant sa demande d'admission, a été membre en règle d'une association professionnelle de chimistes en dehors du Québec laquelle, de l'avis du Conseil d'administration, exige pour l'admission de ses membres un degré d'aptitude équivalant à celui qu'exige l'Ordre.</p> <p>3. Le Conseil d'administration peut, conformément au Code des professions (chapitre C-26), accorder temporairement le titre de membre à toute personne aux conditions et pour la période jugée appropriée.</p> <p>4. Toute personne éligible comme membre, sauf en ce qui concerne les exigences du sous-paragraphe b du paragraphe 1 du présent article, peut être admise par le Conseil d'administration à l'inscription comme chimiste à l'entraînement et, à compter de telle inscription, elle a les droits et privilèges ainsi que les obligations et responsabilités déterminées par règlement.</p> <p>5. Les compagnies à fonds social et les associations ne peuvent comme telles faire partie de l'Ordre.</p>	
<p>11. Le Conseil d'administration doit nommer chaque année un comité d'examineurs et il peut remplir les vacances qui s'y produisent pendant la durée des fonctions.</p> <p>Le comité doit se composer d'au moins cinq membres dont au moins trois doivent être nommés sur la recommandation ou approbation d'universités du Québec selon qu'il peut être prescrit par règlement.</p> <p>Les devoirs du comité sont prescrits par règlement.</p> <p>Un candidat a le choix de subir l'examen en anglais ou en français.</p>		
<p>12. (Abrogé).</p>		
<p>13. (Abrogé).</p>		
<p>14. (Abrogé).</p>		

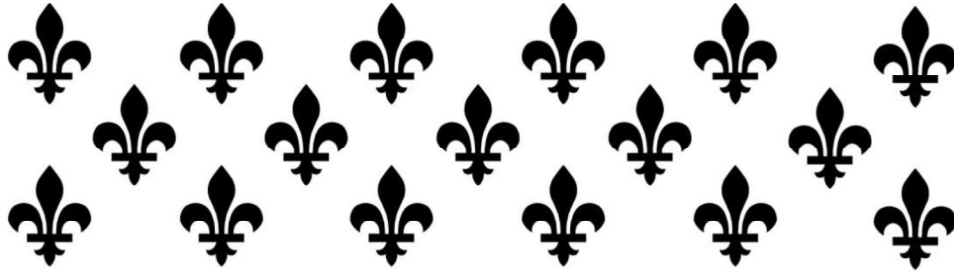
<p>15. (Abrogé).</p>	<p>15.1. L'exercice de la chimie consiste à exercer une activité à caractère scientifique d'analyse, de conception, de détermination, de réalisation, de contrôle ou de certification de la composition, des propriétés et de la transformation d'une entité moléculaire, afin d'assurer l'intégrité, la sécurité, l'utilité et la fiabilité d'une telle entité.</p> <p>Les activités qui constituent l'exercice de la chimie s'appliquent également, aux mêmes fins que celles prévues au premier alinéa, aux processus qui agissent sur une entité moléculaire.</p> <p>Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique sont compris dans le champ d'exercice du chimiste dans la mesure où ils sont liés à ses activités professionnelles.</p> <p>L'exercice de la chimie ne comprend pas la mise à l'échelle industrielle des processus visés au deuxième alinéa.</p> <p>On entend par « entité moléculaire » tout atome, molécule, ion, paire d'ions, radical, diradical, ion radical, complexe, conformère, bien défini chimiquement ou isotopiquement et pouvant être identifié individuellement.</p>	
	<p>15.2. Dans le cadre de l'exercice de la chimie, les activités réservées au chimiste sont les suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. analyser, concevoir et réaliser une instruction afférente à une entité moléculaire; 2. analyser, concevoir et réaliser un processus; 3. exécuter, en laboratoire, les étapes des phases préanalytique, analytique et postanalytique; 4. contrôler et certifier la qualité de la composition, de la transformation et des propriétés d'une entité moléculaire, ainsi que des processus nécessaires pour réaliser une telle entité; 5. déterminer les paramètres à respecter pour le transport, l'entreposage ou l'utilisation d'une entité moléculaire afin d'en assurer la qualité ou l'intégrité, ainsi que pour l'élimination d'une telle entité; 6. dans l'exercice d'une activité prévue aux paragraphes 1° à 5°, donner des avis et préparer, signer et sceller des avis écrits ou des rapports. <p>Les avis écrits et les rapports prévus au paragraphe 6° du premier alinéa doivent être signés et scellés. ».</p>	

<p>16.</p> <p>1. Nul ne peut exercer la chimie professionnelle ni prendre le titre de chimiste professionnel ou toute abréviation de ce titre, ni avoir droit de poursuite en recouvrement d'honoraires pour services rendus à ce titre au Québec, à moins d'être membre de l'Ordre. La présente disposition ne s'applique pas aux personnes exerçant une des professions définies dans la Loi médicale (chapitre M-9), la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) ou la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9).</p> <p>2. Les personnes employées dans des établissements industriels ne sont pas considérées comme exerçant la chimie professionnelle lorsque les exigences du travail pour lequel elles sont employées ne réclament pas les capacités et l'expérience d'un chimiste professionnel.</p>	<p>16.</p> <p>Sous réserve des droits et des privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut exercer une activité visée au premier alinéa de l'article 15.2, ni prendre le titre de chimiste ou toute abréviation de ce titre, ni avoir droit de poursuite en recouvrement d'honoraires pour services rendus à ce titre au Québec, à moins d'être membre de l'Ordre.</p> <p>Sauf en ce qui concerne l'utilisation du titre de chimiste, le premier alinéa ne s'applique pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à une personne qui exerce une activité visée au premier alinéa de l'article 15.2, pourvu qu'elle l'exerce en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26); b) à une personne faisant partie d'une catégorie de personnes visées dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 7 et qui exerce une activité visée au premier alinéa de l'article 15.2, pourvu qu'elle l'exerce en conformité avec les dispositions de ce règlement; c) à une personne qui, dans le cours de l'enseignement de la chimie ou d'une matière connexe dans un établissement d'enseignement, exerce une activité visée au premier alinéa de l'article 15.2; d) à un membre d'un ordre professionnel qui, dans le cadre de l'exercice de sa profession, poursuit des recherches; e) aux membres de l'Ordre des médecins du Québec et aux membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec, dans l'exercice de leur profession. 	
	<p>16.0.1.</p> <p>Rien dans la présente loi n'empêche:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une personne titulaire d'un diplôme universitaire en sciences biologiques d'exercer des activités qui ont pour objet les êtres vivants et l'étude des phénomènes qui les caractérisent, à l'exclusion des activités afférentes à la microbiologie; b) un membre d'un ordre professionnel de procéder, hors laboratoire, à des microméthodes et d'interpréter les résultats de ces analyses. <p>On entend par « microméthode » une analyse effectuée sur un très petit échantillon. ».</p>	
<p>16.1. Rien dans la présente loi ne doit empêcher une personne faisant partie d'une classe de personnes visée dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 7 de poser des actes visés au paragraphe b de l'article 1, pourvu qu'elle les pose suivant les conditions qui y sont prescrites.</p>	<p><i>Abrogé</i></p>	

<p>16.2. Rien dans la présente loi ne doit empêcher une personne de poser des actes réservés aux membres de l'Ordre, pourvu qu'elle les pose en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).</p>	<p><i>Abrogé</i></p>	
<p>17. Rien dans la présente loi ne doit empêcher une personne d'enseigner la chimie ou une matière connexe dans un établissement d'enseignement ou d'y poursuivre des recherches ni d'exercer la profession d'agronome ou d'ingénieur forestier.</p> <p>Rien dans la présente loi ne doit non plus empêcher un employé de faire pour le compte de son employeur un acte visé au paragraphe b de l'article 1, sous la direction d'un chimiste.</p>	<p><i>Abrogé</i></p>	
<p>18. Quiconque:</p> <p>a) n'étant pas membre de l'Ordre, exerce la chimie professionnelle ou prend le titre de chimiste professionnel ou une abréviation de ce titre ou se désigne ou s'annonce de façon à faire croire qu'il est chimiste professionnel ou membre de l'Ordre; ou</p> <p>b) se fait frauduleusement inscrire ou tente de se faire ainsi inscrire comme membre de l'Ordre,</p> <p>commet une infraction et est passible d'une peine prévue à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).</p>	<p>18. Quiconque:</p> <p>a) n'étant pas membre de l'Ordre, exerce la chimie ou prend le titre de chimiste ou une abréviation de ce titre ou se désigne ou s'annonce de façon à faire croire qu'il est chimiste ou membre de l'Ordre; ou</p> <p>b) se fait frauduleusement inscrire ou tente de se faire ainsi inscrire comme membre de l'Ordre,</p> <p>commet une infraction et est passible d'une peine prévue à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).</p>	
<p>19. (<i>Abrogé</i>).</p>		
<p>20. (<i>Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987</i>).</p>		

ANNEXE 2 – QUESTIONS ÉCRITES AU FEUILLETON ET PRÉAVIS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE





ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Feuilleton et préavis

de l'Assemblée

Le mardi 20 avril 2021 — N° 180

Dix heures

**Président de l'Assemblée nationale :
M. François Paradis**

Partie 5

QUESTIONS ÉCRITES

*Les questions déjà inscrites paraissent
au Feuilleton du mercredi*

- 229) Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) – **20 avril 2021**
À la ministre de l'Enseignement supérieur

En date du 7 octobre dernier, l'ordre des chimistes du Québec a transmis une lettre à la ministre faisant état de leurs grandes préoccupations face à trois enjeux, ainsi que la solution qu'il propose, soit la mise à jour de la Loi sur les chimistes professionnels.

Premièrement, l'OCQ exprime une vive inquiétude quant à la désuétude de la Loi sur les chimistes professionnels adoptée en 1964, une loi qui nuit à la capacité à lutter adéquatement contre l'exercice illégal de la chimie et à protéger le public.

Deuxièmement, l'absence d'encadrement adéquat de la profession de microbiologiste engendre un risque important et bien documenté pour la population. L'OCQ s'inquiète par ailleurs d'une hausse possible de la désinformation en lien avec la situation sanitaire actuelle.

Finalement, l'OCQ déplore que les dispositions de la loi actuelle nuisent à l'intégration à l'ordre et au marché de l'emploi des chimistes formés à l'étranger en faisant fi de toute expérience en chimie qu'un candidat qualifié et compétent ait acquise durant son parcours professionnel.

L'ordre des chimistes du Québec propose de remédier à ces trois problématiques en mettant à jour la loi et ainsi en mettant à jour la définition de la chimie, en assurant l'intégration des microbiologistes à un ordre conjoint avec les chimistes, et en facilitant l'intégration des chimistes formés à l'étranger.

La ministre peut-elle nous informer quant à ses orientations concernant la mise à jour de la Loi sur les chimistes professionnels et quel est son échéancier?

La ministre peut-elle nous indiquer si un nouveau projet de loi sera présenté au cours de la présente législature?

Québec, le 25 mai 2021

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

La députée de Notre-Dame-de-Grâce a posé à l'Assemblée nationale une question relative à l'état actuel de la Loi sur les chimistes professionnels qui, en raison de sa désuétude, nuirait notamment à l'intégration de chimistes formés à l'étranger. Elle évoque aussi l'éventuel encadrement de la profession de microbiologiste. À titre de ministre responsable de l'application des lois professionnelles, il va sans dire que je suis sensible et préoccupée, comme la députée de Notre-Dame-de-Grâce, par la protection du public.

Comme vous le savez sans aucun doute, l'Office des professions du Québec, en vertu de l'article 12 du Code des professions, est l'instance compétente pour recommander au gouvernement l'encadrement d'un nouveau groupe de personnes par le système professionnel. À cet égard, l'Office poursuit ses travaux qui, en raison de leur complexité, se doivent d'être menés avec toute la rigueur nécessaire. Aussi, je suis persuadée que notre gouvernement saura, en temps opportun, fournir une réponse adéquate à l'encadrement des microbiologistes et au besoin d'actualisation de la Loi sur les chimistes professionnels.

Veuillez agréer, cher collègue, mes salutations distinguées.

La ministre,

Danielle McCann

p. j.

C. C.

ANNEXE 3 – APPUIS DES ORDRES PROFESSIONNELS

- Ordre des agronomes du Québec
 - Martine Giguère, présidente
- Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec
 - Loan Luu, présidente
- Ordre des pharmaciens du Québec
 - Bertrand Bolduc, président
- Ordre des géologues du Québec
 - Carlos Pelletier-Martinez, président



ANNEXE 4 - APPUIS DE MINISTRES

- Cabinet du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
 - Benoit Charrette, ministre
- Cabinet du ministère de l'Éducation
 - Alex Perreault, directeur de cabinet adjoint,
- Cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
 - Philippe Ouellette, directeur



ANNEXE 5 - APPUIS DU SECTEUR SÉCURITÉ INCENDIE

- Association des Pompiers de Montréal Inc.
 - Chris Ross, président
- Service de sécurité incendie de Montréal
 - Richard Liebmann, directeur
- L'Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec
 - Jean Bartolo, coprésident
 - Jean Melançon, coprésident
 - Sylvain Mireault, directeur général
- Service de sécurité incendie de Gatineau
 - Denis Doucet, directeur



ANNEXE 6 – APPUIS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

- Centrale des syndicats du Québec
 - Éric Gingras, président
- Ville de Trois-Rivières
 - Dany Cloutier, directeur
- Ville de Québec
 - Gilles Dufour, directeur général adjoint



ANNEXE 7 – LETTRES TRANSMISES À L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC



PAR COURRIEL

Montréal, le 10 mai 2021

Madame Diane Legault
Présidente
Office des professions du Québec
800, place D'Youville, 10^e étage
Québec (Québec) G1R 5Z3

Objet : Demande de rencontre concernant la mise à jour de la *Loi sur les chimistes professionnels*

Madame la Présidente,

L'Ordre des chimistes du Québec (OCQ) compte près de 3 000 membres œuvrant dans des secteurs aussi variés que la santé, l'environnement, le judiciaire, l'alimentaire ou la recherche. Sa mission est d'assurer la protection du public en matière d'exercice de la chimie, omniprésente dans la vie des Québécois. Notre ordre fait partie des premières organisations professionnelles encadrées par l'adoption du *Code des professions* en 1973.

Cette présente vous est adressée puisque nous avons été avisés que des discussions entre le cabinet de Mme Danielle McCann, ministre responsable de l'application des lois professionnelles, et l'Office des professions du Québec (OPQ) sont présentement en cours concernant la mise à jour des textes législatifs portant sur la *Loi sur les chimistes professionnels* (Loi). Nous vous contactons donc aujourd'hui afin de rappeler l'importance de cette modernisation pour la protection du public.

Déjà en 2011, le projet de loi 77 visant notamment à modifier la *Loi sur les chimistes professionnels* était présenté à l'Assemblée nationale. Tout comme le projet de loi 49 présenté subséquemment en 2013, ceux-ci sont morts au feuillet sans pouvoir être adoptés. Toutefois, l'OCQ est préparé depuis ce moment et a présenté à maintes reprises les modifications qu'il souhaiterait voir à la Loi afin de pouvoir pleinement remplir sa mission de protection du public.

Ensuite, lors de l'audition publique sur le projet de loi 98, *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, l'OCQ a eu l'occasion de déposer son mémoire pour la modernisation de l'encadrement des chimistes. Malheureusement, ses recommandations n'ont pas été retenues lors de l'adoption du projet de loi 98. Cependant, M. Simon Jolin-Barrette, présentement leader parlementaire du gouvernement, avait néanmoins appuyé une modernisation de la Loi.



Depuis la dernière année, le dossier a grandement évolué auprès du cabinet de Mme McCann. Un manque d'actions serait donc un recul et nous espérons que l'OPQ saura prioriser la modernisation de la Loi, dont le champ d'exercice qu'il accorde aux chimistes n'a pratiquement pas évolué depuis l'adoption, en 1926, de la *Loi constituant en corporation l'Association des chimistes professionnels de Québec*. Il est ainsi dans l'intérêt de la protection du public que l'Assemblée nationale se penche sur la modernisation de la Loi avant les prochaines élections provinciales à l'automne 2022. Toutefois, nous ne pouvons pas nous prononcer quant à notre préférence des trois options d'avancement de ce dossier, c'est-à-dire un projet de loi spécifique à cet enjeu, un projet de loi sur les sciences appliquées, ou bien imbriquer cette modernisation dans un tout autre projet de loi. Ce sujet ayant été discuté lors de l'étude des crédits sur les lois professionnelles et l'OPQ, nous sommes conscients que Mme McCann estime que ce dossier est important et que l'OPQ a identifié un possible véhicule législatif étant donné l'avancement des travaux. C'est donc afin d'éclaircir ce dossier que nous vous adressons cette correspondance pour qu'une rencontre de travail soit tenue avec vous rapidement.

Une modernisation de la Loi aiderait à résoudre plusieurs problèmes en un seul geste législatif. Cela permettrait d'abord à l'OCQ d'assumer pleinement son rôle de protection du public, sans être freiné par des dispositions législatives désuètes et en inadéquation avec la réalité moderne des hautes technologies qui caractérisent l'exercice de la chimie. Ensuite, vous n'êtes probablement pas sans savoir la difficulté d'intégration que vivent présentement les professionnels étrangers qui souhaitent exercer la chimie au Québec. En effet, les dispositions actuelles de la Loi nuisent à l'intégration des professionnels qui sont formés en chimie à l'étranger, car le titre de chimiste peut être obtenu uniquement si l'expérience professionnelle en chimie du candidat est acquise sous la direction d'un membre de l'OCQ, faisant fi de toute autre expérience en chimie qu'un candidat qualifié et compétent aurait pu acquérir durant son parcours professionnel. En plus de réconforter les préjugés corporatistes à l'égard du processus d'admission aux ordres professionnels, de telles dispositions vont à l'encontre de l'ensemble des orientations gouvernementales visant à favoriser l'employabilité des personnes immigrantes qui exercent une profession réglementée et leur participation à l'économie québécoise. Finalement, une modernisation serait une occasion d'intégrer des groupes qui aspirent à une professionnalisation de leurs activités, comme c'est le cas, entre autres, des microbiologistes et des biologistes qui pâtissent d'un manque d'encadrement professionnel qui compromet la protection du public dans ces domaines d'expertise essentiels à la santé publique.

En l'absence d'une modification législative à l'encadrement professionnel des chimistes, le public québécois est présentement en danger dans plusieurs domaines touchant aux matières dangereuses, au travail ou à l'alimentation, comme le plomb dans l'eau, la qualité de l'air, les gels hydroalcooliques, les pesticides et les risques d'incendie. Soulignons ici que l'incendie dans une usine de produits chimiques de Trois-Rivières l'an dernier, qui a nécessité l'évacuation d'un quartier résidentiel, d'écoles et de garderies dans un rayon de 800 mètres, est un événement qui aurait pu être évité par un encadrement adéquat de la profession de chimiste.

Les chimistes sont des experts de la protection contre les risques pour la santé et l'environnement. Nous considérons que la chimie c'est sérieux et qu'une modification législative est absolument nécessaire afin d'assurer adéquatement notre rôle à l'égard du public que nous devons protéger. C'est d'ailleurs une position partagée par divers intervenants qui ont démontré leurs appuis à une modernisation de la Loi.

Afin d'assurer un suivi approprié à la présente, nous souhaiterions tenir une rencontre avec vous lors des prochaines semaines. Ceci permettrait, sans l'ombre d'un doute, de contribuer à l'atteinte de nos objectifs



communs en faveur d'un encadrement adéquat des ordres professionnels au Québec de manière à assurer pleinement la protection du public.

Veillez recevoir, Madame la Présidente, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le président,

Michel Alsayegh, chimiste

- p. j. Préprojet sur la modernisation de la *Loi sur les chimistes professionnels*
 - Lettre d'appui – Association des pompiers de Montréal
 - Lettre d'appui – Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec
 - Lettre d'appui – Service de sécurité incendie de Montréal
 - Lettre d'appui – Service de sécurité incendie de la Ville de Gatineau

- c. c. M. François Legault, premier ministre du Québec
 - Mme Danielle McCann, ministre responsable de l'application des lois professionnelles
 - M. Simon Jolin-Barrette, leader parlementaire

PAR COURRIEL

Le 8 octobre 2021

Madame Julie Gravel
Conseillère, volet sciences appliquées
Direction de la veille et des orientations
Office des professions du Québec
800, place D'Youville, 10^e étage
Québec (Québec) G1R 5Z3

Objet : Retour sur la rencontre avec l'Office des professions du Québec tenue le 25 août 2021

Madame Gravel,

L'Ordre des chimistes du Québec (Ordre) compte près de 3 000 membres œuvrant dans des secteurs aussi variés que la santé, l'environnement, le judiciaire, l'alimentaire ou la recherche. Sa mission est d'assurer la protection du public en matière d'exercice de la chimie, omniprésente dans la vie des Québécois. Notre ordre fait partie des premières organisations professionnelles encadrées par l'adoption du *Code des professions* en 1973.

Tout d'abord, nous tenons à vous remercier pour notre rencontre du 25 août dernier durant laquelle nous avons eu l'occasion de discuter des enjeux reliés à la modernisation de la *Loi sur les chimistes professionnels* (RLRQ, c. C-15) (Loi). Nous avons notamment traité de l'avancement de la mise à jour de la Loi, de nos appuis, de la désuétude de l'encadrement de la chimie et d'éléments qui pourraient faciliter l'intégration des chimistes professionnels formés à l'étranger.

L'Ordre comprend que le gouvernement du Québec est disposé à ce qu'un projet de loi sur la modernisation de la Loi soit déposé cet automne et que ce projet constitue une priorité pour le cabinet de la ministre de l'Enseignement supérieur et responsable de l'application des lois professionnelles, Mme Danielle McCann (Ministre).

En réponse à des questions écrites au Feuilleton de l'Assemblée nationale concernant la mise à jour de la Loi, le cabinet de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles, Mme Danielle McCann, a répondu que cela était pertinent et que ce dossier soit une priorité de l'Office des professions (Office). Également, lors de la séance d'étude des crédits budgétaires du 5 mai 2021 concernant les lois professionnelles, des questions sur la modernisation de la Loi ont été adressées directement à la Ministre. Cette dernière, ainsi que Mme Diane Legault, présidente de l'Office, ont répondu qu'il s'agissait d'une priorité et que l'Office s'y penchait actuellement.



Par ailleurs, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, M. Benoit Charette, dit partager pleinement les préoccupations de l'Ordre quant à la protection du public et de l'environnement, et que l'Ordre peut compter sur la collaboration de son ministère au projet de modernisation de la Loi : « L'apport des chimistes aux travaux du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est essentiel. Pensons notamment au programme d'accréditation des laboratoires d'analyse du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec qui exige que les analyses chimiques soient effectuées dans des laboratoires qui doivent employer des membres de l'Ordre des chimistes. Le Ministère sera donc ouvert à collaborer avec l'Office dans les travaux en cours pour répondre adéquatement au besoin d'actualisation de la Loi sur les chimistes professionnels ».

Finalement, l'Ordre a obtenu l'appui de plusieurs regroupements de pompiers dans sa quête de modernisation de la Loi, dont le Service de sécurité incendie de Gatineau, l'Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec, l'Association des Pompiers de Montréal et le Service de sécurité incendie de Montréal. Ces organisations du secteur de la sécurité incendie ont toutes offert leur appui à la modernisation de la Loi, afin d'accroître les mécanismes de protection du public en lien avec la gestion des matières dangereuses. M. Denis Doucet, directeur du service des incendies de Gatineau, mentionnait à ce propos : « Nous sommes conscients et sensibilisés au fait que la manipulation, l'entreposage et l'utilisation de produits chimiques et de matières dangereuses présentent des risques pour la santé et l'environnement qui doivent être gérés par des professionnels qualifiés disposant des connaissances requises. Les pompiers sont appelés à intervenir lors de situations d'urgence où chaque minute compte. Lors d'interventions, il est primordial de pouvoir identifier rapidement les matières dangereuses auxquelles ils sont exposés et prendre les mesures qui s'imposent ».

En regard de cela, l'Ordre comprend que Mme McCann priorise ce dossier car il y a urgence d'agir et, dans cette perspective, qu'un projet de loi est attendu cet automne.

Il est important de souligner qu'en conférant aux membres de l'Ordre le droit exclusif d'exercer la chimie, le législateur reconnaît que la nature des activités professionnelles exercées par ces derniers, de même que la latitude dont ils disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles que ces activités professionnelles ne peuvent être exercées par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises. Autrement, la protection du public pourrait être compromise. À cet égard, l'Ordre comprend qu'il s'agit d'un fait établi et que cela fait consensus parmi les parties prenantes.

Pour la suite, la compréhension de l'Ordre vis-à-vis des éléments attendus est la suivante :

- Fournir une recommandation renouvelée de nos experts pour la mise à jour de la Loi;
- Fournir une analyse des risques non couverts dans la Loi et les nouveaux risques en 2021;
- Avoir des contacts avec les autres ordres professionnels qui pourraient être interpellés par une modernisation de la Loi, afin de s'assurer de leur bonne compréhension des démarches et du fait que la modernisation de la Loi n'a pas pour finalité d'empiéter dans le champ d'exercice des professions qu'ils encadrent.

Également, nous avons convenu que l'Ordre est ouvert aux demandes d'intégrations des microbiologistes et/ou biologistes qui seront traitées séparément selon la volonté de l'Office, mais que la priorité absolue de



l'Ordre est d'abord et avant tout la modernisation du champ d'exercice de la chimie, afin de mieux circonscrire la réserve d'activités exclusives à ses membres et ainsi assurer une meilleure protection du public.

Tout bien considéré, nous vous reviendrons sous peu afin de solliciter une nouvelle rencontre, dans le but de poursuivre cette démarche fondamentale pour la protection du public, qui est celle de la modernisation de la Loi.

Une inertie serait un recul et nous espérons que l'Office saura prioriser sans autres délais la modernisation de la Loi datant de 1964 en s'appuyant sur le travail déjà accompli, afin que l'Assemblée nationale soit en mesure de s'y pencher avant les prochaines élections provinciales à l'automne 2022. Il en va de l'intérêt de la protection du public qui pâtit année après année d'un encadrement désuet de l'exercice de la chimie, omniprésente dans la vie des Québécois.

Veuillez agréer, Madame Gravel, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

Michel Alsayegh, chimiste

- p. j. Mme Danielle McCann, réponse à la question au Feuilleton en regard de la mise à jour de la Loi sur les chimistes professionnels
- c. c. Mme Danielle McCann, ministre responsable de l'application des lois professionnelles
Mme Diane Legault, présidente de l'Office des professions du Québec

ANNEXE 8 – MATRICE DE RISQUES GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS

Matrice des risques généraux

Activité visée	Préjudices susceptibles d'être engendrés par l'activité	Type de préjudice	Mesures d'atténuation existantes	Précision sur la nature du lien causal
Production, entreposage et transport de matières dangereuses	Risque d'incendie et d'explosion Probabilité : Modéré (6) Gravité : Extrême (10)	<ul style="list-style-type: none"> • Physique • Moral • Économique • Matériel 	<ul style="list-style-type: none"> • Équipes de prévention • Inspections par les services d'urgence 	Exercice encadré de la chimie – Matières dangereuses Niveau de causalité : Immédiat (10)
Produits liés à la santé	<ul style="list-style-type: none"> • Qualité déficiente • Effet délétère sur la santé • Faux sentiment de sécurité Probabilité : Significatif (7) Gravité : Considérable (8)	<ul style="list-style-type: none"> • Physique • Moral • Économique • Matériel 	<ul style="list-style-type: none"> • Santé Canada • Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF) 	Attribution d'un certificat d'analyse chimique dûment complété et signé par un chimiste Niveau de causalité : Immédiat (10)
Risque en milieu de travail	Risque d'incendie et d'explosion Probabilité : Modéré (6) Gravité : Extrême (10)	<ul style="list-style-type: none"> • Physique • Moral • Économique • Matériel 	<ul style="list-style-type: none"> • Protocoles en place • Conception des lieux 	Exercice encadré de la chimie : Matières dangereuses Niveau de causalité : Immédiat (10)
Risques d'incendies	<ul style="list-style-type: none"> • Risque d'explosion • Brûlures • Intoxication Probabilité : Considérable (8) Gravité : Extrême (10)	<ul style="list-style-type: none"> • Physique • Matériel • Économique • Moral 	<ul style="list-style-type: none"> • Équipes de prévention • Inspections Sureté du Québec 	Exercice encadré de la chimie – Matières dangereuses Niveau de causalité : Immédiat (10)



Matrice des risques particuliers

Activité visée	Préjudices susceptibles d'être engendrés par l'activité	Type de préjudice	Mesures d'atténuation existantes	Précision sur la nature du lien causal
Solutions hydroalcooliques	<ul style="list-style-type: none"> Risque d'explosion Assèchement des mains Faux sentiment de sécurité <p>Probabilité : important (8)</p> <p>Gravité : Extrême (10)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Physique Matériel Économique Moral 	Santé Canada a accordé une autorisation temporaire à certaines entreprises pour fabriquer et vendre des désinfectants pour les mains pouvant contenir de l'éthanol de qualité technique.	<p>Absence d'un chimiste dans tout le processus toléré : fabrication</p> <ul style="list-style-type: none"> Manipulation transport-entrepasage Gestion des substances chimiques <p>Niveau de causalité : Immédiat (10)</p>
Plomb dans l'eau des écoles et garderies	<p>Effet neurologique sur les enfants</p> <p>Probabilité : Important (8)</p> <p>Gravité : Critique (9)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Physique Moral 	Le ministère de l'Éducation utilise des appareils portatifs de détection du plomb non-certifié par CEAEQ pour analyse formelle	<p>Absence d'un chimiste dans l'analyse et la détection de plomb dans l'eau</p> <p>Niveau de causalité : Immédiat (10)</p>
Qualité de l'air	<p>Transmission de la COVID-19 et autres virus dans les lieux restreints – concentration dioxyde de carbone (CO2)</p> <p>Probabilité : Important (8)</p> <p>Gravité : Considérable(8)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Physique Moral Économique 	NA	<p>Absence d'un chimiste dans l'analyse de la qualité de l'air</p> <p>Niveau de causalité : Immédiat (10)</p>
Matières dangereuses	<p>Risque d'explosion</p> <p>Probabilité Modéré (6)</p> <p>Gravité Extrême (10)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Physique Moral Économique Matériel 	<ul style="list-style-type: none"> Équipes de prévention Inspections Sureté du Québec 	<p>Exercice encadré de la chimie – Matières dangereuses</p> <p>Niveau de causalité : Immédiat (10)</p>
Pesticides	<ul style="list-style-type: none"> Augmentation des limites de résidus de glyphosate – pesticide Santé et sécurité de la population et des écosystèmes <p>Probabilité : Important (8)</p> <p>Gravité : Critique (9)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Physique Environnemental Moral Économique 	NA	<p>Absence de consultation d'un chimiste dans l'analyse des effets de cette augmentation de la limite permise de résidus de glyphosate</p> <p>Niveau de causalité Immédiat (10)</p>



PAR COURRIEL

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Leader,

La présente vise à répondre à la question inscrite au feuillet du 5 juin 2024 par le député de Jean-Talon concernant la modernisation de la Loi sur les chimistes professionnels (c. C-15).

Rappelons que j'ai lancé, en mai 2023, un grand chantier de modernisation du système professionnel. Ce chantier vise notamment à s'assurer que le système professionnel évolue avec la société et continue à protéger adéquatement le public.

Un premier jalon de ce chantier a d'ailleurs été franchi avec le dépôt, le 4 juin dernier, du projet de loi n°67, *Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux*.

Ce sont les deux grandes priorités de mon mandat.

Quant à la question plus particulière de la modernisation de la Loi sur les chimistes professionnels, des travaux demeurent à faire. Les travaux visent principalement à moderniser le champ d'exercice de la chimie et les activités réservées dans une perspective de l'exercice contemporain de la chimie. À cet effet, il faudra notamment réévaluer les interfaces entre les activités des chimistes, des biologistes, des microbiologistes, des diététistes, des médecins, des pharmaciens ainsi que des technologues médicaux. Une consultation des ordres et des partenaires concernés sera donc nécessaire afin de bien relancer les travaux.

... 2

C'est l'Office des professions qui est responsable de ces travaux. Nous serons ouverts à évaluer la suite à donner dès que ces derniers seront complétés.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Leader, mes salutations distinguées.

La ministre,

SONIA LEBEL